

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°71 du 5 octobre 2018



S o m m a i r e

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°BDSC-2018-274-02 du 1^{er} octobre 2018 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales **5**

Bureau de défense et de sécurité civile

Arrêté n°BDSC-2018-274-01 du 1^{er} octobre 2018 portant agrément de sécurité civile au profit de l'association « Equipes de secours et assistance 68 (ESA68) » **7**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 3 octobre 2018 portant création de la conférence départementale de l'immobilier public du Haut-Rhin **10**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 28 septembre 2018 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Zellenberg **13**

Arrêté du 02 octobre 2018 portant extension des compétences au 1er novembre 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent **15**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 2 octobre 2018 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée AFUA «les rives du petit canal » à ROSENAU **23**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°118/2018/ARS/SRE du 17 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages AEP de Wittelsheim Gare, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique – Hardt **25**

Arrêté n°119/2018/ARS/SRE du 17 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des sources de Wuenheim, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la Communauté de communes de la région de Guebwiller **49**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière domaniale **71**

Arrêté du 2 octobre portant fermeture exceptionnelle au public le **lundi 08 octobre 2018** de la:

- **Trésorerie de Masevaux** **72**
- **Trésorerie de Neuf-Brisach** **73**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-1302 du 20 septembre 2018 fixant le fonctionnement de l'exposition annuelle des trophées et de la commission de jugement des trophées relatifs au plan de tir qualitatif **74**

Arrêté du 26 septembre 2018 portant autorisation pour le rabattement de nappe, le rejet des eaux dans la Lauch et le rejet des eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un parc de stationnement souterrain place de la montagne verte à COLMAR **77**

Arrêté du 28 septembre 2018-0077-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école ARC EN CIEL à Habsheim **83**

Arrêté du 28 septembre 2018-0078-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école ARC EN CIEL 1 rue d'Eschentzwiller à Habsheim **85**

Arrêté n° 2018-1313 du 28 septembre 2018 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2018-1081 du 12 juin 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Blotzheim, Héringue, Huningue, Ville de Saint-Louis et Village-Neuf **87**

Arrêté de mise en demeure n°1 octobre 2018-0079-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire au bénéfice de «Espace image » à Griesbach-au-Val **91**

Arrêté 1^{er} octobre 2018 portant prorogation de l'arrêté 17 août 2018 limitant provisoirement l'usage de l'eau au sein dans les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique **95**

Arrêté 1^{er} octobre 2018 portant prorogation de l'arrêté 17 août 2018 limitant provisoirement l'usage de l'eau au sein de la zone d'alerte III amont **99**

Arrêté 1^{er} octobre 2018 portant prorogation de l'arrêté 17 août 2018 limitant provisoirement l'usage de l'eau au sein de la zone d'alerte Mossig, Bruche, Ehn,, Andlau, Giessen, Liepvrette **103**

Arrêté n° 2018-1314 du 02 octobre 2018 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°2 d'Ingersheim pour la campagne 2018-2019 **107**

Arrêté du 2 octobre 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les truites de la Weiss » d'Orbey **110**

Arrêté du 3 octobre 2018-0080-BSRC portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière » **112**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 2 octobre 2018 portant dérogation aux interdictions d'espèces végétales protégées **114**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de surendettement des particuliers **120**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 3 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) **123**

Arrêté n°2018/47 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail **126**

Arrêté n°2018/45 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles, de la secrétaire générale **132**

Arrêté n°2018/46 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôle et de la secrétaire générale **136**

Arrêté n°2018/43 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales (compétences générales) **140**

Arrêté n°2018/44 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des responsables des unités départementales **145**

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté du 2 octobre 2018 portant tarification des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2018 **150**

Arrêté du 2 octobre 2018 portant tarification des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2018 **153**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-106 du 4 octobre 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier – Travaux de mise en dépôt de déblais **156**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel des Sécurités

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ
N° BDSC-2018-274-02 du 1^{er} octobre 2018

portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs
polices municipales

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L 512-3 et suivants ;

VU la demande du 20 septembre 2018 de M. le maire d'Ottmarsheim sollicitant l'autorisation de faire intervenir sur le ban de sa commune un agent de police municipale de Kembs dans le cadre de l'organisation d'un marché aux puces ;

VU le courriel de M. le maire de la commune de Kembs du 20 septembre 2018 portant accord à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant l'accord des maires concernés ;

ARRETE

Art. I - M. Olivier YOUBI, Brigadier-chef principal de la police municipale de Kembs, est autorisé à intervenir, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune d'Ottmarsheim, à l'occasion de l'organisation d'un marché aux puces le 7 octobre 2018 de 7h à 15h.

Art. II

Cette mise en commun de moyens s'exerce dans le cadre d'une mission de surveillance et de régulation de la circulation.

Art. III

Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Art. IV

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Mulhouse, les maires d'Ottmarsheim et de Kembs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République du tribunal de grande instance de Mulhouse et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Kembs et d'Ottmarsheim.

Le préfet

(A signé l'original)

Laurent TOUVET

1^{er} octobre 2018

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSI - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

**Cabinet du Préfet
Service interministériel des sécurités
et de la protection civile**

A R R Ê T É

n° BDSC-2018-274-01 du 1^{er} octobre 2018

portant agrément de sécurité civile
au profit de l'association « Equipes de secours et assistance 68 (ESA68) »

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, Livre VII,

VU le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1

L'association « Equipes de secours et assistance 68 (ESA68) » est agréée dans le département du Haut-Rhin pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de mission définie ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DE LA MISSION	TYPE DE MISSION DE SÉCURITE CIVILE
N°1 : « départemental »	département	D. – point d'alerte et de premiers secours (PAPS)

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée d'un an.

Article 3

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de manquement à l'une des conditions fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 27 février 2017 susvisés.

Article 4

L'association « Equipes de secours et assistance 68 (ESA68) » s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences concernant l'agrément de sécurité civile au titre duquel cet arrêté est pris.

Article 5

Le Préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, ainsi que le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 1^{er} octobre 2018

Le Préfet

signé

Laurent TOUVET

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/SIDPC
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
DIRECTION DES MOYENS ET DE LA COORDINATION
AR

ARRETE du 3 octobre 2018

portant création de la conférence départementale de l'immobilier public du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 sur les pouvoirs des préfets et l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 16 janvier 2009 aux préfets de région relative à la politique immobilière de l'Etat ;
- VU** la circulaire n° 5855-56 du 27 avril 2016 relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'Etat ;
- VU** la convention France Domaine / MEDDTL du 28 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat entre le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, et l'instruction du gouvernement du 12 février 2016 qui précisent l'appui apporté par les services déconcentrés du ministère de l'écologie aux préfets de région et de département ;
- VU** la circulaire n° 5913/SG du Premier Ministre du 27 février 2017 relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'Etat ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une instance départementale dédiée à l'immobilier dénommée *Conférence départementale de l'immobilier public* est créée dans le Haut-Rhin. Elle se substitue à la Commission départementale de suivi de l'immobilier de l'Etat créée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2016.

Article 2 : **Composition de la conférence départementale de l'immobilier public**

Cette conférence est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée de plein droit du :

- Secrétaire Général de la Préfecture ;
- directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- correspondant de la Politique Immobilière de l'Etat dans le Haut-Rhin.

Elle peut associer, le cas échéant, à ses réunions :

- le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant, ainsi que le responsable local de France Domaine ;
- les directeurs des services déconcentrés de l'État dans le département du Haut-Rhin ;
- les opérateurs de l'État ou établissements publics du Haut-Rhin inscrits au schéma directeur de l'immobilier régional (SDIR) ;
- tout expert jugé utile.

Article 3 : **objectifs et missions de la conférence départementale de l'immobilier public**

Cette instance de pilotage au niveau départemental favorise, coordonne et suit la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans le Haut-Rhin. Elle est saisie de tout sujet ayant trait à l'immobilier de l'Etat dans le Haut-Rhin. Elle a notamment pour vocation de :

- mettre en œuvre au niveau du département la stratégie immobilière régionale arrêtée par le Préfet de région et, notamment, les choix stratégiques définis dans le cadre du SDIR ;
- assurer le suivi des projets immobiliers qui découlent du SDIR ;
- contribuer à l'établissement des besoins immobiliers en fonction de l'évolution des services ;
- d'être associée ou informée des projets immobiliers qui seront présentés à la labellisation ;
- contribuer à la connaissance du parc immobilier et à la mise à jour des informations ;
- assurer l'interface entre la CRIP et les administrations occupantes ;
- proposer chaque année un programme de travaux découlant de la stratégie préalablement établie et les hiérarchiser ;

- suivre la réalisation des opérations retenues au titre de la programmation et leur exécution budgétaire ;
- être informée et alerter la CRIP sur toute difficulté de réalisation de ces opérations en cours d'exercice et émettre, le cas échéant, des propositions de travaux de substitution ;
- organiser et suivre l'entretien et la maintenance des équipements dont la responsabilité relève du propriétaire ;
- suivre la réalisation de l'ensemble des vérifications périodiques obligatoires et proposer à la CRIP la réalisation des travaux de mise en conformité nécessaire ;
- évoquer tout sujet ayant un lien avec le suivi et l'entretien bâtiminaire (travaux ADAP, contrôles réglementaires, etc.) dont la responsabilité relève du propriétaire ;
- apporter un appui à la définition de la stratégie régionale par un éclairage du contexte départemental (bâtiments et occupants) ;
- valider les contributions départementales avant tout envoi au niveau régional (exemples : Ad-AP Etat, SDIR...).

Article 4 : un groupe technique ou des rencontres de travail permettent de préparer les réunions de la conférence départementale.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant création de la Commission départementale de suivi de l'immobilier de l'Etat dans le Haut-Rhin est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 3 octobre 2018

signé : Le Préfet, Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du sous-préfet de Ribeauvillé n°200934821 du 14 décembre 2009 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Zellenberg et compris dans le périmètre de l'AFUA «Suppler»

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 42 ;
- VU** l'arrêté du sous-préfet de Ribeauvillé n°200934821 du 14 décembre 2009 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Zellenberg et compris dans le périmètre de l'AFUA « Suppler » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant nomination d'un liquidateur en charge de déterminer les conditions de dévolution de l'actif de l'association foncière urbaine « Suppler » à Zellenberg ;
- VU** la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Zellenberg a approuvé les modalités d'imputation budgétaire des immobilisations de l'association foncière urbaine ;
- VU** le rapport établi le 31 août 2018 par le liquidateur, Monsieur Sébastien DAESSLE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Après l'article 2 de l'arrêté du sous-préfet de Ribeauvillé n°200934821 du 14 décembre 2009, il est inséré un article 2 bis rédigé comme suit :

« Les immobilisations restantes de l'association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Zellenberg et compris dans le périmètre de l'AFUA « Suppler » sont dévolues à la commune de Zellenberg et imputées comme suit au niveau budgétaire :

AFUA SUPPLER			Budget principal			Budget annexe eau assainissement		
balance de sortie			balance d'entrée			balance d'entrée		
compte	débit	crédit	compte	débit	crédit	compte	débit	crédit
1068		172 567,41 €	1068		115 185,97 €	1068		57 381,44 €
2315	172 144,30 €		2151	114 762,86 €		21531	28 690,72 €	
						21532	28 690,72 €	
515	423,11 €		515	423,11 €				
Total	172 567,41 €	172 567,41 €		115 185,97 €	115 185,97 €		57 381,44 €	57 381,44 €

»

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Zellenberg et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 02 octobre 2018 portant extension des compétences au 1^{er} novembre 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » et l'arrêté interpréfectoral du 29 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent (5 juillet 2018) et les conseils municipaux de Lièpvre (21 septembre 2018), Rombach-le-Franc (10 septembre 2018) et Sainte-Marie-aux-Mines (16 juillet 2018) ont approuvé l'extension des compétences à l'assainissement, au 1^{er} novembre 2018, et les statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent ;
- VU** la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Croix-aux-Mines n'a pas approuvé l'extension des compétences à l'assainissement, au 1^{er} novembre 2018, et les statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent ;

CONSIDÉRANT que l'extension considérée des compétences de la communauté de communes du Val d'Argent a obtenu l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Argent est complété, au 1^{er} novembre 2018, par la compétence optionnelle suivante :
« Assainissement ».

Article 2 – Les statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent en vigueur au 1^{er} novembre 2018, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Conformément à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Val d'Argent est substituée, au sein du syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, aux communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc et Sainte-Croix-aux-Mines, s'agissant des éléments composant la compétence « assainissement » pour lesquels ces communes adhéraient au syndicat.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Argent, les maires des communes membres de la communauté de communes et le président du syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 octobre 2018
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT
PROJET DE STATUTS au 01/11/2018

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du
20 OCT. 2018

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment suite à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la simplification de la coopération intercommunale, le District du Val d'Argent, créé par arrêté préfectoral n°95092 du 31 décembre 1990, est transformé en Communauté de Communes par arrêté n°003739 du 22 décembre 2000.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Christian BRETTE

La structure intercommunale qui regroupe les communes de :

STE-MARIE-AUX-MINES, STE-CROIX-AUX-MINES, LIEPVRE et ROMBACH-LE-FRANC,

est constituée en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

“COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT”,

à laquelle sont dévolus les droits et biens du District du Val d'Argent préexistant et regroupant les mêmes communes.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT

La Communauté de Communes a pour objet de promouvoir l'essor de la Vallée de Sainte-Marie-aux-Mines – dénommé également Val d'Argent - dans les domaines d'interventions suivants :

I. Compétences obligatoires

(en référence à l'article 5214-16 du CGCT)

1- Développement Economique

- **création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques**

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales, et notamment:**
 - études d'opportunités, de prospective, de faisabilité technique et financière ;
 - études visant à aboutir à un support d'aide à la décision en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions communautaires inscrites dans la Charte de Territoire.
 - Prospection, accueil, orientation et accompagnement des créateurs d'entreprises et des chefs d'entreprises en liaison avec des partenaires extérieurs ;
 - Centre de télétravail ;
 - Incubateurs et pépinières d'entreprises ;
 - Dispositifs d'aides directs ou indirects aux entreprises ;
 - Organisation et/ou participation à des salons, congrès, expositions et festivals ;
 - Opérations de promotion des savoir-faire ;
 - Bourse aux locaux vacants ;
 - Actions en faveur de l'articulation emploi-formation ;
 - Animation et mise en réseau des groupements d'acteurs économiques.

- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- **Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme**

2- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - * définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
 - * actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de cohérence territoriale

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

En application des nouvelles obligations du schéma 2013-2018 : participation financière à la réalisation d'équipement ailleurs que dans le Val d'Argent, selon des modalités à définir

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Pour assumer cette compétence la CCVA adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale (SMICTOM) qui, conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place de ses membres

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

II. Compétences optionnelles

1 - Action sociale d'intérêt communautaire

- **Lutte contre l'exclusion sociale**
 - Organisation de chantiers d'insertion ;
 - Soutien des actions de lutte contre l'illettrisme.
- **Lutte contre la délinquance**
 - Animation du Conseil Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD)
 - Mise en œuvre des actions résultant du travail des commissions du CLISPD.
- **Démarches en faveur de l'intégration des étrangers**
 - Animation du Comité Local d'Accueil et d'Intégration (CLAI)
 - Mise en œuvre des actions résultant du travail des commissions du CLAI.
- **Démarches en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes**
 - Soutien financier pour le fonctionnement de la Mission locale pour l'Emploi.
- **Actions et services en faveur des habitants du Val d'Argent et des publics fragilisés**

- Mise en œuvre du projet social global du Centre Socio-Culturel,

2 – Protection, mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- **Elaboration, révision, suivi et mise en œuvre d'un plan paysage, du GERPLAN ou tout dispositif à venir ou s'y substituant,**
- **Conception, réalisation édition et diffusion de guides et brochures pour faire connaître le patrimoine,**
- **Elaboration, mise en œuvre et suivi de Programmes d'amélioration des milieux aquatiques (PAMA)**
- **Participation au financement d'un Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)**
- **Déchets autres que déchets des ménages : Etudes préalables et démarches de mise en œuvre de projets innovants en la matière.**

3 - Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**
 - Soutien financier aux bailleurs sociaux (garanties financières, aides financières)
 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- **Politique de l'habitat**
 - Mise en œuvre et révision du Programme local de l'habitat (PLH)
 - Opérations d'embellissement :
 1. Plan de coloration et conseils – simulations
 2. Aide aux ravalements de façades : La CCVA accorde une aide renforcée sur des axes d'enjeux paysager majeurs listés annuellement en commission. Les communes conservent la possibilité d'accorder une subvention de base pour toute opération de ravalement de façade.
 3. Conseils aux particuliers à travers :
 - Mise en place des permanences d'architectes-conseils
 - Mise en place des permanences juridiques avec l'ADIL
 - Actions à destination des particuliers :
 1. Démarche de promotion et d'appel à de nouveaux habitants ;
 2. Mise en place et suivi de la Bourse aux logements ;

4- A compter du 1/11/2018 : assainissement

III. Compétences Facultatives

1- Enseignement

La CCVA réalise les actions suivantes :

- **Dans le domaine du 1er degré :**
 - Participation aux budgets d'investissement et de fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisée à l'Enfant en Difficulté (R.A.S.E.D.) . Les communes mettent les locaux à disposition.

- **Dans le domaine du second degré :**
 - Soutien financier et logistique pour les actions éducatives en faveur de la connaissance du patrimoine local ;
 - Participation financière aux voyages scolaires
 - Participation financière au titre de l'utilisation de la piscine municipale de Ste Marie aux Mines ;
- **Transport scolaire :**
 - assure par délégation du Département, l'organisation du transport scolaire

2- Culture, Sport, et Loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisir d'intérêt communautaire
- Actions culturelles d'intérêt communautaire définies dans le projet culturel 2017-2020 puis ses modifications et mises à jour ultérieures

3- Petite Enfance /Enfance

- **Equipements en faveur de la petite enfance**
 - Construction, entretien et gestion dans le cadre d'une DSP de Pôles d'accueil
- **Actions en faveur de la petite enfance**
 - Participation financière dans le cadre d'un contrat d'objectif pour la mise en oeuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse
- **Transport dans le cadre de l'accueil périscolaire**
- **Elaboration et suivi du PEDT (Projet Educatif Territorial)**

4- Transport public

La CCVA agit par délégation de la compétence du Département, uniquement en complémentarité des services réguliers existants (trans-vallée ou interurbains) et assure les services de :

- **Transport intercommunal,**
- **Transports en appui de manifestations organisées par la Communauté de Communes et nécessitant l'organisation ponctuelle d'un système de transport public.**

5 - Services d'incendie et de secours / Caserne de Gendarmerie

- **Participation financière aux services d'incendie et de secours.**
- **Entretien des bâtiments de la caserne de Gendarmerie.**

6 Réseaux

- Construction, entretien et gestion du réseau câblé mis en place sur tout le territoire intercommunal.
- Géoréférencement des réseaux (SIG)

7 - Actions pour le compte d'une autre collectivité

- La Communauté de Communes est autorisée à exercer des compétences au nom et pour le compte du Département ou de la Région (conformément à l'art. 151 de la Loi « Libertés et responsabilités locales » n° 2004-809 du 13 Août 2004) en fonction de sa demande.
- La Communauté de Communes peut réaliser des missions d'études ou de travaux par convention de mandat (loi du 12 juillet 1985) pour le compte de tiers (membres et non-membres) restant maîtres d'ouvrage non dessaisis de la compétence.
- La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des travaux pour le compte de tiers, membres ou non-membres de la Communauté, dans le cadre de ses compétences. Une convention sera établie à cet effet.
Il en sera de même pour les prestations de services.
- La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211 – 56 et L5214 – 16 – 1 du CGCT.
- La Communauté de Communes pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

8 Adhésion à un syndicat

- La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

ARTICLE 3 : SIÈGE ET DURÉE

Le siège de la Communauté de Communes du Val d'Argent est fixé en ses locaux situés :

Il a rue Maurice Burrus – 68 160 Sainte-Croix-aux-Mines

La Communauté de Communes du Val d'Argent est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent est composé de membres élus conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de trois Vice-Présidents. Il désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Comité.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents pour le remplacer dans des cas définis.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes de la Communauté de Communes du Val d'Argent comprennent :

- le produit des impôts locaux définis par la Communauté de communes ;
- les attributions de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'Etat & DGF Bonifiée suite au passage en TPU ;
- les taxes pour services rendus ;
- les redevances ou droits divers correspondant aux services que la Communauté de Communes du Val d'Argent assure sous forme de régie ou d'affermage ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Val d'Argent ;
- les subventions, autres dotations et participations de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ;
- les fonds de concours et les participations de personnes publiques ou privées ;
- les emprunts ;
- les contributions des communes intéressées pour des investissements éventuels réalisés sur leur propre territoire et le fonctionnement des services assurés au même titre.

ARTICLE 6 : CHARGES SPÉCIFIQUES

La Communauté de Communes du Val d'Argent reprend à son compte tous les engagements financiers et notamment les emprunts contractés par le District du Val d'Argent.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts, ainsi que les modifications à venir, sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux concernés décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes du Val d'Argent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation

A R R E T E
du 2 octobre 2018

portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
AFUA «les rives du petit canal» à ROSENAU

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral 21 janvier 2003, autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «les rives du petit canal» ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Rosenau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-146-1 du 26 mai 2006, portant remembrement des terrains situés dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «les rives du petit canal» à Rosenau ;
- VU le résultat de la consultation des propriétaires réalisée par écrit le 19 janvier 2017, d'où il ressort que 21 propriétaires représentant 37028 m² ont répondu favorablement et 33 propriétaires représentant 28568 m² n'ont pas répondu. Par conséquent, la majorité qualifiée est acquise conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 citée ci-dessus.
- VU les compte-rendus des réunions du conseil des syndics de l'AFUA « les rives du petit canal » du 6 juillet 2017 approuvant la dissolution de l'AFUA et du 10 avril 2018 décidant de la destination de l'actif ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 7 mars 2018 ;
- VU l'avis du comptable des finances publiques, Trésorier de Saint-Louis, réceptionné le 2 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de MULHOUSE ;

ARRETE :

Article 1er: Est dissoute l'Association Foncière Urbaine Autorisée «les rives du petit canal» ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Rosenau et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées.

Article 2 : Les actifs financiers de l'AFUA, d'un montant de 1 638 400,80 €, sont versés:

- au budget de la commune de ROSENAU pour la voirie, les réseaux, l'éclairage public (904 963,40 €) et le réseau d'eau (234 690,05 €),
- La commune de ROSENAU sera destinataire du réseau d'assainissement (498 747,35 €) qui sera mis à la disposition de la communauté d'agglomération SAINT-LOUIS AGGLOMERATION dans le cadre du transfert de la compétence assainissement.

Article 3: Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'Association exercées par le Trésorier de Saint-Louis.

Article 4: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.

Article 5: copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution, à
 - . M. le président de l'AFUA «les rives du petit canal»
 - . M. le Trésorier de Saint-Louis
 - . M. le Maire de ROSENAU
- pour information, à
 - . M. le Préfet du Haut-Rhin
 - . M. le Directeur Départemental des Territoires
 - . M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

Fait à Mulhouse le 2 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ

N° 118/2018/ARS/SE du 17 septembre 2018

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines**
- **des forages AEP de Wittelsheim Gare**
 - P3 n°BSS 4131X0173
 - P4 n°BSS 4131X0174
 - P5 n°BSS 4131X0175
 - P6 n°BSS 4131X0176
 - P7 n°BSS 4131X0177
 - P8bis n°BSS 4131X0178
 - P9 n°BSS 4131X0179
- **des périmètres de protection de ces captages**

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

**au bénéfice du syndicat d'alimentation en eau potable
du Bassin Potassique - Hardt**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN



**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment ses articles L110-1 et suivants ;

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques de l'Etat, notamment l'article L.2222-10 ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** le code minier, notamment l'article 131 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15, alinéa 2 qui dispose que « *Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, [...] déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable* »;
- VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20072844 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération en date du 26 février 2016 par laquelle le syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique Hardt demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable de Wittelsheim Gare ;
 - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU** la délibération en date du 6 juillet 2018 par laquelle le syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique Hardt approuve les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2018 ;
- VU** l'étude réalisée par le groupement Bureau d'Etude Burgéap, chambre d'agriculture d'Alsace et Fredon (Rapport de phase 1 – Etat des lieux REETNE0356-01 - Rapport juin 2012 Rapport de phase 2 – Diagnostic REETNE0527-01 - Octobre 2012) ;

- VU** le dossier de déclaration d'antériorité des forages et prélèvements déposé le 28 juin 2016 au titre du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de la DDT du Haut-Rhin du 18 juillet 2016 actant l'antériorité des forages et prélèvements ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2015 ;
- VU** le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 19 février 2018 au 6 mars 2018 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 2 février 2018, dans les communes de Staffelfelden et Wittelsheim ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur émis en date du 6 avril 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que le syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique Hardt doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Staffelfelden et Wittelsheim ;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 300 m³/h et 6000 m³/j ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique Hardt est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivant :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum cumulé en m ³ /j (sur une base de 20 h de pompage/jour au maximum)
P3	4131X0173	Wittelsheim X = 1 018 410 m Y = 6 754 787 m	section 20	parcelle n°388 (Wittelsheim)	300	6000
P4	4131X0174	Wittelsheim X = 1 018 376 m Y = 6 754 908 m	section 20	parcelle n°383 (Wittelsheim)		
P5	4131X0175	Staffelfelden X = 1 018 316 m Y = 6 754 995 m	section 15	parcelle n°69 (Staffelfelden)		
P6	4131X0176	Staffelfelden X = 1 018 286 m Y = 6 755 079 m	section 15	parcelle n°69 (Staffelfelden)		

P7	4131X0177	Staffelfelden X = 1 018 266m Y = 6 755 173 m	section 15	parcelle n°69 (Staffelfelden)		
P8bis	4131X0178	Staffelfelden X = 1 018 192 m Y = 6 755 245 m	section 15	parcelle n°70 (Staffelfelden)		
P9	4131X0179	Staffelfelden X = 1 018 127 m Y = 6 755 343 m	section 15	parcelle n°70 (Staffelfelden)		

ARTICLE 2 : **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages situés sur le ban des communes de Staffelfelden et de Wittelsheim en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages de Staffelfelden et Wittelsheim, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés s'étendent sur les bans des communes de Staffelfelden et Wittelsheim, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal de 6000 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des forages font l'objet d'un traitement, par toute technique appropriée et dûment autorisée, afin de garantir le respect

- des limites de qualité bactériologique,
- des limites de qualité en produits phytosanitaires,
- des références de qualité liées à l'équilibre calcocarbonique de l'eau distribuée.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 26 février 2016, le syndicat d'alimentation en eau potable Bassin Potassique Hardt indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) unique est défini pour l'ensemble des forages. Le PPI et les ouvrages de captage sont acquis en pleine propriété par le syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique Hardt dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le PPI est clôturé de façon à en empêcher l'accès au public et à assurer une protection suffisante, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8 : **SCHEMA D'ALIMENTATION DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BASSIN POTASSIQUE HARDT**

Le schéma d'alimentation du syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique Hardt figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique Hardt devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures sont prises pour que le syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique Hardt et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Une «zone A» est définie dans le périmètre de protection rapprochée (bande de 35 mètres à l'amont des captages et de 20 mètres à l'aval telle que définie en annexes 1 et 4) : cette zone doit être maintenue en herbe sans aucun apport de fertilisant ni de produits phytosanitaires ; les prescriptions du PPR s'appliquent à la zone A en plus des prescriptions particulières de celle-ci.

9.1 Gibier Bétail	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.1.1. L'utilisation de produits répulsifs.	9.1.2. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier sont installés à plus de 250 mètres des captages.
9.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.2.1. La construction ou l'aménagement de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.	9.2.2. Le pacage des animaux est autorisé à plus de 250 mètres des captages d'eau potable ; les pâturages sont exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i>
9.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier, compost...)	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.3.1. Le stockage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier, compost...) est interdit.	
9.4. - Epandage d'effluents d'élevage (fumier, lisier, compost...)	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.4.1. L'épandage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier, compost...) est interdit.	
9.5. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)	
9.5.1. Le stockage d'engrais azoté de synthèse est interdit.	
9.6. Epandage d'engrais minéraux (de synthèse)	
9.6.1. L'épandage d'engrais azoté de synthèse sur la zone A.	9.6.2. Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu, conformément au programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement. Il doit mentionner notamment la

	parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.
9.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.7.1. Le stockage de produits phytosanitaires,</p> <p>9.7.2. La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation,</p> <p>9.7.3. La vidange de fonds de cuve de produits phytosanitaires.</p>	
9.8. - Epandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.8.1. L'épandage de tout produit phytosanitaire sur la zone A.</p> <p>9.8.2. L'épandage de tout produit phytosanitaire à usage non agricole (jardins et potagers privés, voies privées et publiques, cours, parkings et...).</p> <p>9.8.3. L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure s'applique également pour les phytosanitaires ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées est confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure est levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies.</p> <p>9.8.4. L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs.</p> <p>9.8.5. L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p>9.8.6. L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.</p>	<p>9.8.7. Toute utilisation de produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé, • Tenue d'un registre pour le suivi des produits phytosanitaires. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet. <p>9.8.8. En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire peut demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral.</p>

9.9 – Autres pratiques agricoles

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.9.1. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées. La zone A doit rester enherbée.</p> <p>9.9.2. La suppression des prairies permanentes telles que recensées sur le plan joint en annexe (en PPR et en PPE, hors zone A).</p> <p>9.9.3. Maraîchage, serres, pépinières.</p>	<p>9.9.4. Les nouveaux drainages de terres agricoles doivent être orientés de façon à évacuer les eaux en dehors du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>9.9.5. Les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), implantées conformément au programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement, ne peuvent pas faire l'objet d'une destruction chimique.</p> <p>9.9.6. L'enherbement en inter-rangs des parcelles de vignes, à raison d'au moins un rang sur deux, et des tournières, est obligatoire (sauf agriculture bio)</p>

9.10 - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.10.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p>9.10.2. Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p>	<p>9.10.3. Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial ou industriel, <u>existantes</u> à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p>

9.11. - Constructions

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.11.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable hormis les activités visées en 9.11.2. à 9.11.3.</p>	<p>9.11.2. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif, est établi.</p> <p>9.11.3. Les constructions à usage strict d'habitation et leurs dépendances sont autorisées, sous réserve de l'autorisation préalable par les règlements d'urbanisme, sur les parcelles, déjà bâties et non bâties, comprises dans la zone Sud-Ouest du PPR délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans une bande comprise entre la rue d'Ensisheim (CD 2bis de Cernay à Neuf Brisach) et une ligne parallèle située à 60 m au sud de la rue

	<p>d'Ensisheim (CD 2bis de Cernay à Neuf Brisach), - dans une bande de 180 m de long comprise entre le carrefour giratoire de l'Ensisheimerweg (Ouest) et le prolongement de la bande enherbée (Est), et entre la rue d'Ensisheim (CD 2bis de Cernay à Neuf Brisach) (Sud) et une ligne parallèle située à 50 m au Nord de la rue d'Ensisheim, - pour les seules extensions contiguës autorisées par le règlement d'urbanisme, dans le quartier délimité par la rue de Rouget de l'Isle (Ouest) et la rue Kléber (Est), la rue d'Ensisheim (CD 2bis de Cernay à Neuf Brisach) (Sud) et le chemin rural situé en parallèle, à 200 m au Nord de la rue d'Ensisheim (CD 2bis de Cernay à Neuf Brisach).</p>
9.12- Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.12.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées hormis les activités visées en 9.12.4. et 9.12.5..</p> <p>9.12.2. L'implantation de dispositifs d'assainissement non collectif.</p> <p>9.12.3. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement, y compris descentes de garages.</p>	<p>9.12.4. Les constructions produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement.</p> <p>9.12.5. Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles, existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. L'exploitant réalisera, tous les cinq ans, un contrôle des canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles.</p> <p>9.12.6. Les eaux pluviales des toitures des maisons ou immeubles voués à l'habitation, ainsi que les bâtiments recevant du public et les bâtiments à usage commercial peuvent être infiltrées conformément aux prescriptions réglementaires. La profondeur maximale du dispositif d'infiltration devra rester à plus de 1,5 m au-dessus du toit de la nappe en conditions de hautes eaux.</p>
9.13 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.13.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	<p>9.13.2. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures existantes sont installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite.</p> <p>9.13.3. Le stockage d'hydrocarbures est autorisé pour le groupe électrogène des pompes des puits d'alimentation en eau potable du Syndicat. Il est installé sur cuvette de rétention et son dispositif d'approvisionnement est sécurisé.</p>

9.14 - Voies de circulation

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.14.1. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sauf pour la desserte locale. Pour la desserte locale, la vitesse des véhicules transportant les matières dangereuses est limitée à 50 km/h sur les routes départementales RD 2, RD 19 et rue d'Ensisheim.</p> <p>9.14.2. La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés à l'article 9.14.5.</p> <p>9.14.3. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>9.14.4. Le traitement des aires de stationnement, voies routières, voies privées et autres surfaces exposées aux intempéries avec épandage de produits chimiques, y compris le sel de déverglaçage sauf voies de circulation principales (RD2, RD 19 et rue d'Ensisheim).</p>	<p>9.14.5. Les travaux visant à la modification des voies existantes doivent, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>9.14.6. Création de pistes cyclables ou de chemin piétonnier.</p> <p>9.14.7. Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, ainsi que la réglementation adéquate (9.14.1), sont mis en place sur les routes départementales RD 2, RD 19 et rue d'Ensisheim. Une permission de voirie préalable doit être sollicitée auprès des services compétents.</p> <p>9.14.8. L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers est réglementé avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, aux services de police et de secours, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).</p>

9.15 - Excavations et exhaussements

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.15.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.</p> <p>9.15.2. La création de mares, d'étangs, de bassins d'infiltration ou de bassins d'orage sur réseau d'assainissement.</p> <p>9.15.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte (réglementation ISDI AM du 12/12/2004) ou étant issu d'anciens sites industriels.</p>	<p>9.15.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés (9.12.4. et 9.12.5.) s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>9.15.5. L'excavation des terres accumulées en bout de parcelles agricoles en vue de leur répartition sur la parcelle est admise sur 1 mètre de profondeur.</p> <p>9.15.6. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes (réglementation ISDI AM du 12/12/2004), n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>

9.16. - Puits, sources et géothermie

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.16.1. Les captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.16.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie de tout type.</p>	<p>9.16.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés (sondages pour captages publics pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou nécessaires au suivi des panaches de pollution).</p> <p>9.16.4. Les captages existants doivent être recensés et sécurisés : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.</p> <p>9.16.5. La réalisation de forages d'irrigation se substituant à un ou plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur les forages de la collectivité est établie.</p>

9.17. - Cimetières

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.17.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

9.18 - Exploitation des forêts

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.18.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le défrichement en application de l'article L.311-3 du code forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). <p>Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</p>	<p>9.18.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>9.18.3. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>

**9.19 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes,
zones de loisirs**

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.19.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir. 9.19.2. Golf et activités de loisirs motorisés.	

ARTICLE 10 : **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

Les prescriptions suivantes s'appliquent en périmètre de protection éloignée.

10.1. Gibier

10.1.1. Les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront / doivent être installés à plus de 50 mètres des cours d'eau. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail doivent être installés à plus de 50 mètres des cours d'eau.

10.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux

10.2.1. Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents ou autres dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se font sur aire étanche.

10.2.2. Le pacage des animaux est autorisé à plus de 50 mètres des cours d'eau ; les pâturages sont exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.

10.3. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)

10.3.1. Le stockage d'engrais azoté de synthèse doit être réalisé sur aire étanche et/ou cuvette de rétention à l'abri des intempéries sur l'ensemble du périmètre de protection éloignée.

10.4. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires

10.4.1. Le stockage de produits phytosanitaires est autorisé, sous réserve qu'ils soient stockés dans un ou des locaux prévus à cet effet, étanches, et conformes à la réglementation de prévention des accidents du travail pour le local de stockage de produits phytosanitaires.

10.4.2. La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation doit être opérée sur une aire étanche protégée des intempéries (sauf aires de remplissage existantes).

10.4.3. La vidange de fonds de cuve de phytosanitaires et de produits phytosanitaires doit être opérée sur une aire étanche protégée des intempéries.

10.4.4. Dans les exploitations agricoles existantes à la date de signature du présent arrêté, le remplissage du pulvérisateur doit se faire sur une aire de remplissage aménagée à proximité du local de stockage des produits phytosanitaires. Elle doit être étanche, pourvue d'un point d'eau sécurisé et équipée d'un dispositif de rétention.

10.5. - Epandage de produits phytosanitaires

10.5.1. L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite est retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, est interdit d'utilisation. Cette mesure s'applique également pour les phytosanitaires ou métabolites qui ont un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées est confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure est levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies.

10.5.2. Toute utilisation de produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé,
- Tenue d'un registre pour le suivi des produits phytosanitaires. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.

10.5.3. En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire peut demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies peuvent être prescrites par arrêté préfectoral.

10.6. – Autres pratiques agricoles

10.6.1. Les nouveaux drainages de terres agricoles doivent être orientés de façon à évacuer les eaux en dehors du périmètre de protection éloignée et en aucun cas vers le périmètre de protection rapprochée.

10.6.2. L'enherbement en inter-rangs des parcelles de vignes, à raison d'au moins un rang sur deux, et des tournières, est obligatoire (sauf agriculture bio).

10.7- Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux

10.7.1. Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial ou industriel, doivent être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui est réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un dispositif de rétention. Le stockage des autres produits se

fait sur aire étanche.

10.8.- Eaux usées et eaux pluviales

10.8.1. Les constructions produisant des eaux usées domestiques ou industrielles, avec traitement préalable si nécessaire, sont préférentiellement raccordées au réseau public d'assainissement selon les règles de l'art par une entreprise compétente. Les dispositifs d'assainissement non collectifs ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux normes existantes.

10.8.2. Les eaux pluviales autres que de toiture ne peuvent être infiltrées et doivent être préalablement traitées si nécessaire avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel.

10.8.3. Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles doivent être conformes aux normes réglementaires. L'exploitant réalise, tous les cinq ans, un contrôle des canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles. Pour les fossés ou canaux véhiculant des eaux pluviales, notamment de voirie, ou des eaux issues de réseau unitaire, un traitement préalable de type déshuilage est nécessaire. La qualité de l'eau rejetée doit être conforme avec les objectifs de qualité du milieu récepteur (eaux superficielles). Le fossé ou le canal collecteur ne peut pas avoir une profondeur supérieure à 1,5 m. Le fond et les berges sont soit étanchés, soit végétalisés pour limiter les pertes par infiltrations.

10.8.4. Les eaux pluviales des toitures des maisons ou immeubles voués à l'habitation, ainsi que les bâtiments recevant du public et les bâtiments à usage commercial peuvent être infiltrées.

10.9- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

10.9.1. Les cuves de stockage d'hydrocarbures sont installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite et dispositif de rétention.

10.9.2. Les stockages d'hydrocarbures temporaires sont autorisés seulement s'ils sont destinés au fonctionnement de machines ou engins sur des zones de chantier et des pompages d'irrigation existants (disposant d'un acte administratif antérieur à la date de signature du présent arrêté), s'ils sont limités en terme de volume à 2000 litres de capacité maximale et installés sur cuvette de rétention couverte.

10.10. Voies de circulation

10.10.1. Les travaux visant à la modification des voies existantes doivent, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet en dehors des périmètres de protection.

10.10.2. La création de pistes cyclables ou de chemins piétonniers est autorisée.

10.10.3. Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection éloignée, ainsi que la limitation de vitesse de circulation à 50 km/h de véhicules transportant des matières dangereuses, sont mis en place sur les routes départementales RD 2, RD 19 et rue d'Ensisheim.

10.10.4. L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers est réglementée avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).

10.11. Excavations et exhaussements

10.11.1. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés sont admises s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

10.11.2. L'excavation des terres accumulées en bout de parcelles agricoles en vue de leur répartition sur la parcelle est admise sur 1 mètre de profondeur.

10.11.3. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes (réglementation ISDI AM du 12/12/2004), n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

10.12. - Puits, sources et géothermie

Sont autorisés :

10.12.1. La réalisation de forages d'irrigation se substituant à un ou plusieurs forages existants et autorisés, ou à un prélèvement dans le réseau hydrographique, dûment autorisé à la date de signature du présent arrêté, si l'absence d'incidence sur les forages de la collectivité est établie.

10.12.2. Les sondages liés à des projets expressément autorisés et les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (notamment en cas de besoin pour le suivi des panaches de pollution).

10.12.3 Les forages géothermiques dits ouverts (captage/rejet dans la même nappe) sont autorisés sous réserve que la réalisation des puits soit conforme à la norme NFX10-999, qu'ils soient déclarés conformément à la réglementation existante et que les installations thermo dynamiques utilisées garantissent la non contamination de l'eau de nappe utilisée par le ou les fluides thermiques. Les forages géothermiques dits fermés (sondes géothermiques) ne sont pas autorisés.

10.12.4. La réalisation de puits à usage domestique conformes aux prescriptions techniques définies par la norme NFX10-999. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration conformément à la réglementation.

10.12.5. Les captages existants doivent être recensés et sécurisés : mise aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.

ARTICLE 11 :

GESTION DES FERTILISANTS – PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Art. 11.1. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tout exploitant agricole a l'obligation de se conformer au programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, de la directive nitrates en vigueur.

Ainsi, tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, organiques et minéraux, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle encadré par le programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement.

Art. 11.2. Une analyse mensuelle en nitrates est mise en place sur chaque captage du champ captant. Si la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l sur un des captages pendant un mois (constatée par deux analyses consécutives à J et J+30) :

- **11.2.1.** Chaque exploitant est tenu, au plus tard au 15 février de l'année N, d'adresser sous pli recommandé, pour chaque îlot cultural, à l'autorité de contrôle (DDT ou DDCSPP selon compétence) le plan de fumure prévisionnel de l'année N et le cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origines organiques et minérales établi de l'année N-1, tous deux établis conformément au programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement,
- **11.2.2.** La chambre d'agriculture est chargée d'accompagner, au moins la première année puis autant que de besoin, chaque exploitant agricole dans le calcul de son plan de fumure ainsi que dans la tenue de son cahier d'épandage,
- **11.2.3.** Le producteur d'eau adresse la courbe d'évolution des teneurs en nitrates de l'année N-1 actualisée aux exploitants agricoles des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages entre le 1er et le 31 janvier de l'année N,
- **11.2.4.** Les dispositions relatives aux zones vulnérables renforcées, encadrées par le programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement, de la directive nitrates en vigueur sont mises en œuvre.

Art. 11.3. Si la teneur en nitrates est supérieure à 100 mg/l sur un des captages pendant un mois (constatée par deux analyses consécutives à J et J+30) : tout épandage d'engrais minéral ou organique est interdit sur le PPR jusqu'à un retour stable des teneurs sous cette limite.

ARTICLE 12 :

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée doit être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Sont précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fait connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 13 :

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Ils sont à effectuer, dans un délai de deux ans à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du syndicat d'alimentation en eau potable du Bassin Potassique Hardt sur la base d'un avant-projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux comprennent notamment :

- ❑ *La mise en œuvre de la clôture du périmètre de protection immédiate ; le périmètre de protection immédiate conserve sa forme actuelle (cf. plan annexe 1). Il doit être entièrement clôturé et muni d'un portail d'accès verrouillable. Le chemin piétonnier qui traversait le PPI est condamné.*
- ❑ *La mise en œuvre de la zone enherbée : «zone A» constituée d'une bande de 35 mètres à l'amont des captages et de 20 mètres à l'aval (cf. plan annexe 1) ; à l'intérieur de cette zone, le sol doit être maintenu en herbe sans aucun apport de fertilisant ni de produits phytosanitaires.*
- ❑ *La mise en place des signalisations routières visées aux articles 9.14.7. et 10.12.3.*
- ❑ *Le recensement et mise aux normes des captages existants (article 9.16.4.).*

ARTICLE 14 :

SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée et plan des prairies permanentes.

Annexe 2 - Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 16 :

APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 :

NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Staffelfelden et Wittelsheim en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes de Staffelfelden et Wittelsheim. La mise à jour des POS et/ou PLU de ces communes doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Staffelfelden et Wittelsheim.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : **ABROGATION**

L'arrêté préfectoral modifié n° 38-568 du 26 septembre 1974 relatif à la protection des captages de Wittelsheim Gare est abrogé.

ARTICLE 19 : **DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 20 : **INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'office national des Forêts,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace,
- au président du centre régional de la propriété forestière.

ARTICLE 21 :

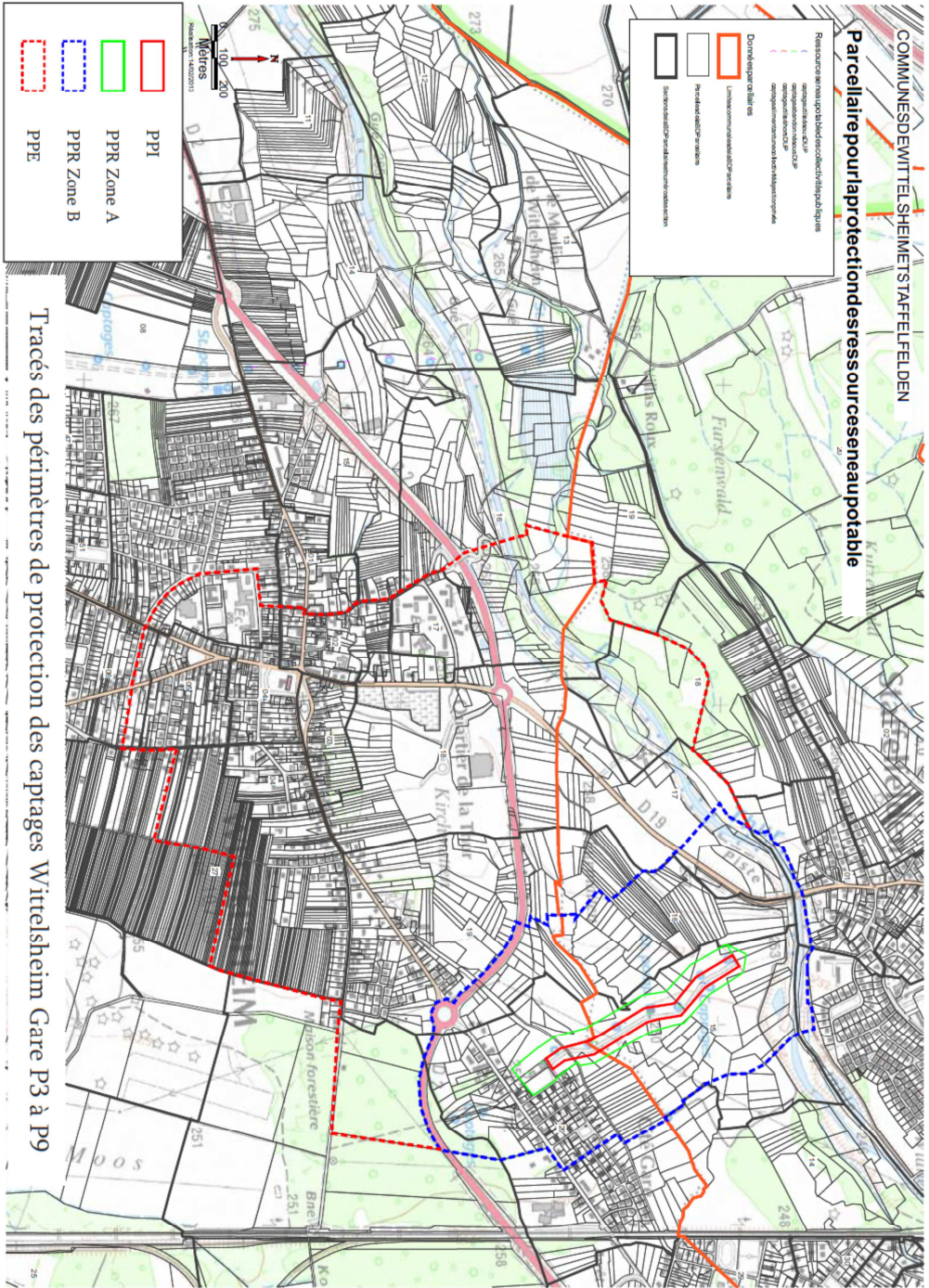
EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale,
- les maires de Staffelfelden et Wittelsheim,

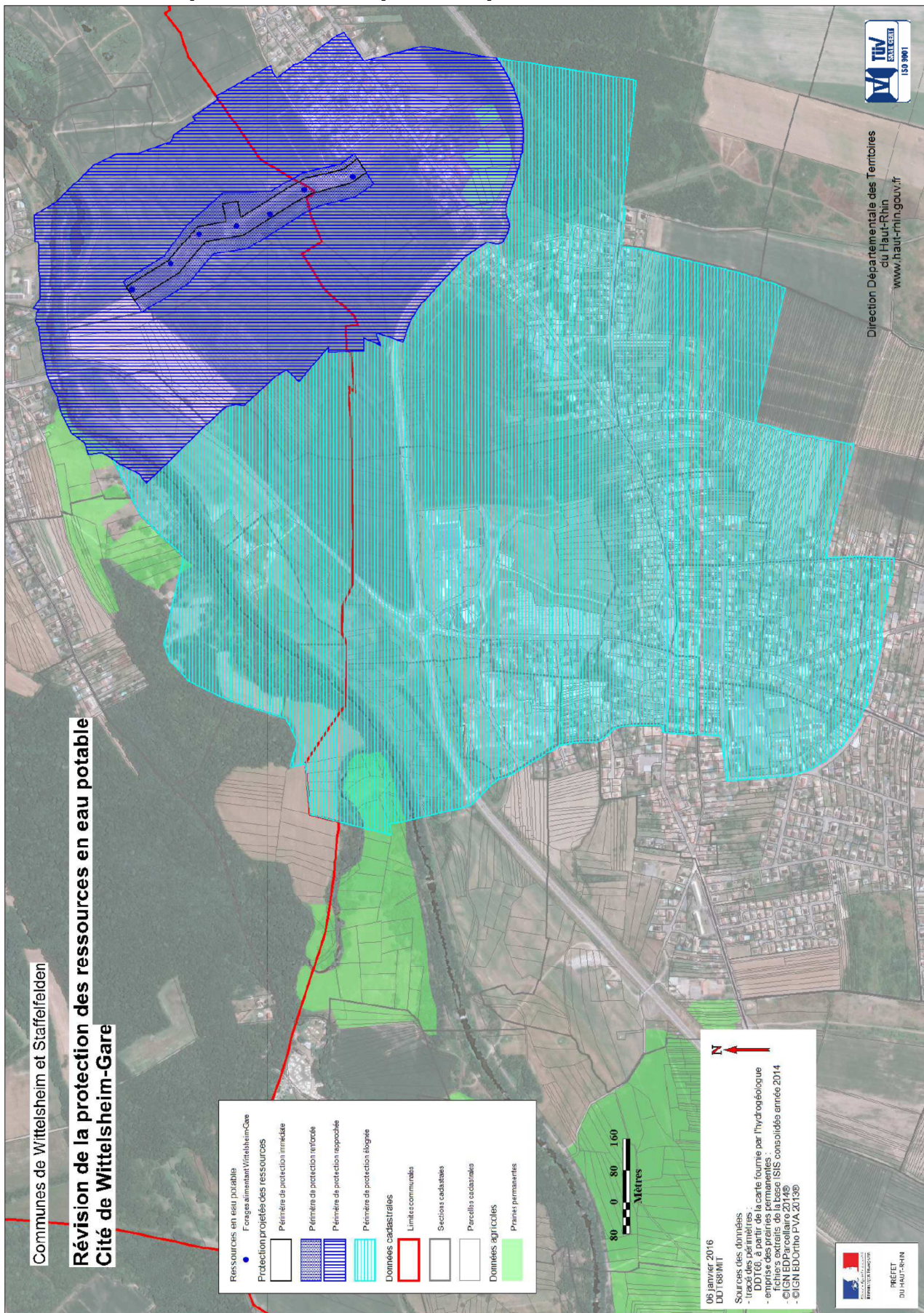
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Signé Laurent TOUVET

Annexe 1 Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée

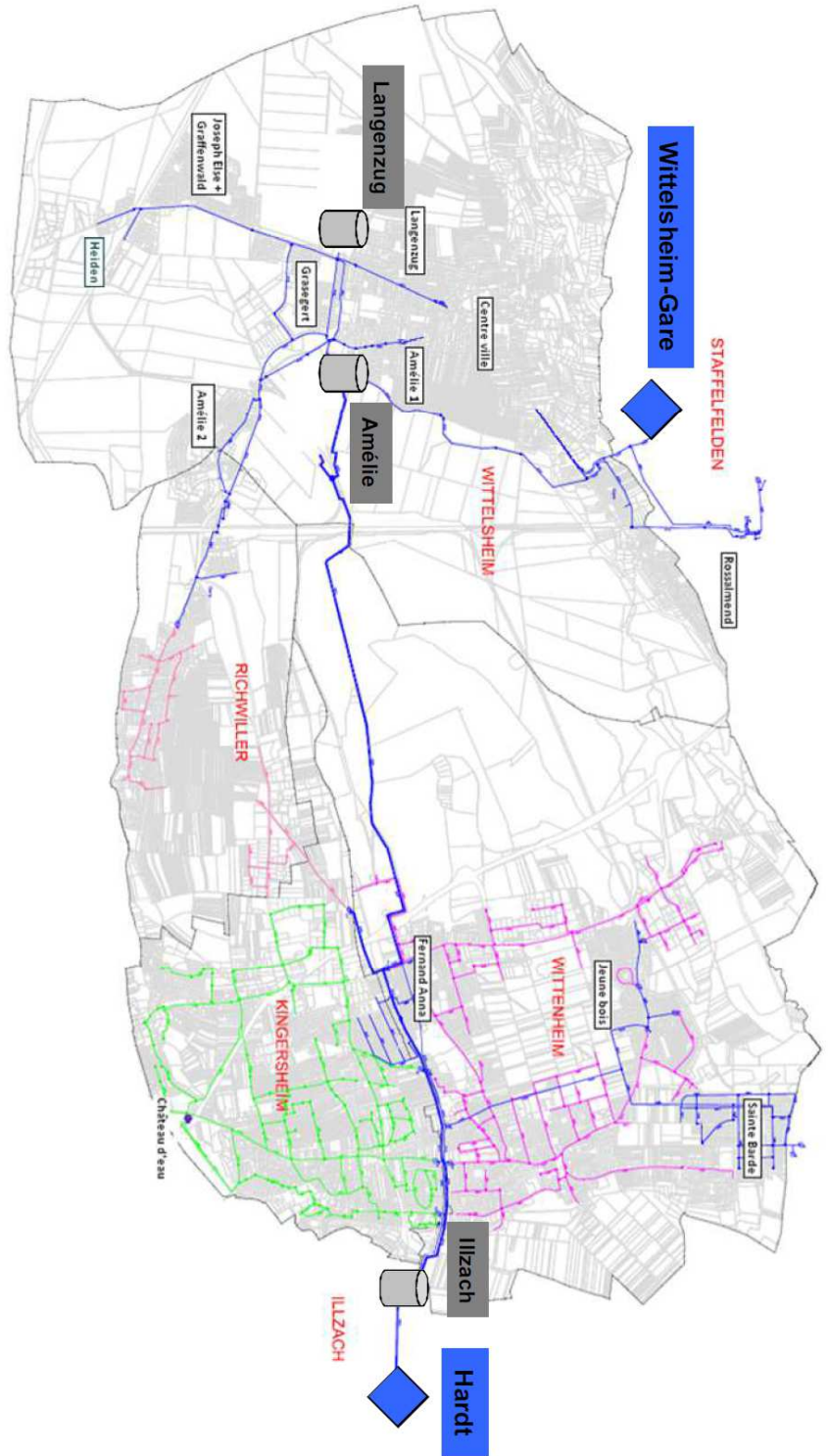


Carte d'implantation des prairies permanentes dans le PPR/PPE



Annexe 2

Schéma d'alimentation en eau potable



**Etat parcellaire récapitulatif
du périmètre de protection immédiate et rapprochée**

**Plan parcellaire des périmètres de
protection immédiate et rapprochée
(incluant bandes enherbées, talus, haies et surfaces boisées)**

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ

N° 119/2018/ARS/SE du 17 septembre 2018

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines des sources de Wuenheim**
 - quatre sources pour le secteur « Vieil Armand » : 0412-4X-0136, 137, 138 et 142
 - deux sources pour le secteur « Kohlschlag » : 0412-4X-0140 et 141
- **des périmètres de protection de ces captages**

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la Communauté de communes de la région de Guebwiller

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

-----0-----

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L110-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques de l'Etat, notamment l'article L.2222-10 ;
- VU** le code forestier et notamment les articles L141-1, L341-5, L342-1, R141-30 à R141-37, R412-27 ;
- VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture et la pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20072844 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération en date du 28 juin 2010 par laquelle le SIEP DE LA LAUCH et environs demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Hartmannswiller, Soultz et Wuenheim ;
 - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** la dissolution du SIEP de la LAUCH et la prise de compétence eau potable par la Communauté de communes de la région de Guebwiller au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 décembre 2012 ;
- VU** le dossier d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 mars 2018 au 27 mars 2018 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 dans les communes de Hartmannswiller, Soultz et Wuenheim ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur émis en date du 19 avril 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2018 ;
- CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

- CONSIDERANT** que la Communauté de communes de la région de Guebwiller doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population de Wuenheim et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban des communes de Hartmannswiller, Soultz et Wuenheim ;
- CONSIDERANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 540 m³/jour ;
- APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

La Communauté de communes de la région de Guebwiller est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Cordonnées lambert 2 étendu	Débit maximum en m ³ /j
Source S4	0412-4X-0136	WUENHEIM	9	Chemin rural Ueberzwerchweg 171	X 962 326,85 Y 2 329 194,45 Z 465,14	500
Source S3	0412-4X-0137	WUENHEIM	9	161	X 962 487,90 Y 2 329 580,69 Z 399,58	
Source S2	0412-4X-0138	WUENHEIM	9	160	X 962 536,52 Y 2 329 627,28 Z 386,30	
Source Ruchthal	0412-4X-0140	SOULTZ	30	82	X 960 596,31 Y 2 330 591,78 Z 489,26	
Source Rivière	0412-4X-0141	SOULTZ	30	83	X 960 559,81 Y 2 330 603,17 Z 488,76	
Source Camping	0412-4X-0142	WUENHEIM	9	164	X 962 089,69 Y 2 330 375,82 Z 391,15	

ARTICLE 2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux des sources situées sur le ban des communes de Soultz et Wuenheim, en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur les bans des communes de Hartmannswiller, Soultz et Wuenheim conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont enregistrés sous le régime de la déclaration, les prélèvements d'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 500 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique, après traitement de désinfection.

ARTICLE 3 **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources font l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection.

ARTICLE 4 **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif sont réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 juin 2010, la Communauté de communes de la région de Guebwiller indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 7 **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Ces périmètres, définis selon les tracés proposés par l'hydrogéologue agréé fixés en annexe 1, sont acquis en pleine propriété par la Communauté de communes de la région de Guebwiller ou font l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques, passée avec l'office national des forêts ou les communes de Hartmannswiller, Soultz et Wuenheim, qui est établie à l'initiative de la Communauté de communes de la région de Guebwiller dans un délai de douze mois.

Les périmètres de protection immédiate sont bornés dans leur intégralité dans un délai de deux ans, par un géomètre compétent, à l'initiative de la Communauté de communes de la région de Guebwiller.

Les périmètres de protection immédiate des sources 0412-4X-140 et 141 sont clôturés.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8 **SCHEMA D'ALIMENTATION de la Communauté de communes de la région de Guebwiller**

Le schéma d'alimentation de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, secteur Wuenheim, figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9**PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures sont prises pour que le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1. Gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.1.1. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 200 mètres des captages et à moins de 20 mètres d'un cours d'eau. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>9.1.2. L'utilisation de produits répulsifs.</p>	<p>9.1.3. Les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages et à plus de 20 mètres d'un cours d'eau.</p>
9.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.2.1. La construction, l'aménagement, de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>9.2.2. Le pacage des animaux.</p>	
9.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.3.1. Le stockage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).</p>	
9.4. - Epandage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.4.1. L'épandage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).</p>	

9.5. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)	
9.5.1. Le stockage d'engrais azotés de synthèse.	
9.6. Epandage d'engrais minéraux (de synthèse)	
9.6.1. L'épandage d'engrais azotés de synthèse.	
9.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.7.1. Le stockage de produits phytosanitaires. 9.7.2. La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation. 9.7.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.	
9.8. - Epandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.8.1. L'épandage de tout produit phytosanitaire.	
9.9. – Autres pratiques agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.9.1. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées. 9.9.2. Maraîchage, serres, pépinières.	
9.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.10.1. Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits. 9.10.2. L'installation de décharges et les dépôts de produits radioactifs.	

9.11. - Constructions

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.11.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.	9.11.2. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi. 9.11.3. Tous travaux liés aux installations historiques du Vieil Armand sont soumis au Préfet pour avis préalable. L'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan qualitatif et quantitatif doit être établie.

9.12.- Eaux usées et eaux pluviales

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.12.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	

9.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.13.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	

9.14. - Voies de circulation

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.14.1. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses vis à vis de la qualité des eaux souterraines. 9.14.2. La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.4. à 9.14.5. 9.14.3. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.	9.14.4. Les travaux visant à la modification des voies existantes doivent, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. 9.14.5. L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers est réglementée avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).

9.15. - Excavations et exhaussements

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.15.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.</p> <p>9.15.2. La création de mares ou d'étangs.</p> <p>9.15.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p>9.15.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>9.15.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>

9.16. - Puits, sources et géothermie

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.16.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.16.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p>9.16.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>

9.17. - Cimetières

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.17.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

9.18. - Exploitation des forêts

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.18.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le défrichement en application de l'article L.311-3 du code forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.	<p>9.18.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>9.18.3. En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant peut dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire en est préalablement avertie dans le cadre de l'application de</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.18.3. Les dispositions visées en 9.18.4 devront être respectées. • Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté. • En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. • Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. • L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse. 	<p>l'article 10 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p> <p>9.18.4. Lors des coupes de bois, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p>9.18.5. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>
---	--

9.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.19.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p>9.19.2. Golf</p>	

ARTICLE 10

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée, doit être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Sont précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fait connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 11

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Ils sont à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté de communes de la région de Guebwiller sur la base d'un avant-projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux comprennent :

▶ périmètres de protection immédiate :

- matérialisation des périmètres par bornage
- inscription de l'indice national sur chacun des captages,
- clôture des périmètres immédiats des sources 0412-4X-0140 et 141 par l'installation d'une clôture avec accès par une porte cadénassée ;

▶ Au niveau des ouvrages de captages proprement dits :

■ tous les captages déclarés d'utilité publique : réalisation des travaux de mise en conformité décrits par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 19/12/2012, pages 6 à 19 et pages 33 à 34 (ne sont pas concernées les mises en place de systèmes de collecte des eaux de ruissellement et d'évacuation à l'aval topographique des captages) ;

▶ Au niveau des zones à risques :

- les routes/chemins forestiers sont réglementés avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains (Cantine Zeller notamment), à l'exploitation de la forêt, à l'exploitation des installations liées aux captages et au réseau AEP et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant-droit).
- suppression de tout affourage ou agrainage du gibier, de toute souille artificielle ou de toute autre action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 m d'un captage AEP et à moins de 20 m d'un cours d'eau.
- mise en place d'une barrière de sécurisation en limite du chemin rural dit Kohlschlagstrasse (« route ») à la hauteur du collecteur des sources 0412-4X-0140 et 0141 sur une distance de 12 m de part et d'autre de ce collecteur.
- mise en place de panneaux signalant l'entrée et la sortie d'un PPR sur le chemin rural dit Kohlschlagstrasse.

ARTICLE 12

SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13

ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 relatif à la déclaration d'utilité publique des captages de la commune de Wuenheim est abrogé.

ARTICLE 14

APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 16 :

NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Hartmannswiller, Sultz et Wuenheim en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Hartmannswiller, Sultz et Wuenheim.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 18**INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
- au directeur de l'office national des forêts,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace,
- au président du centre régional de la propriété forestière.

ARTICLE 19**EXECUTION DE L'ARRETE**

- le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les maires de Hartmannswiller, Sultz et Wuenheim

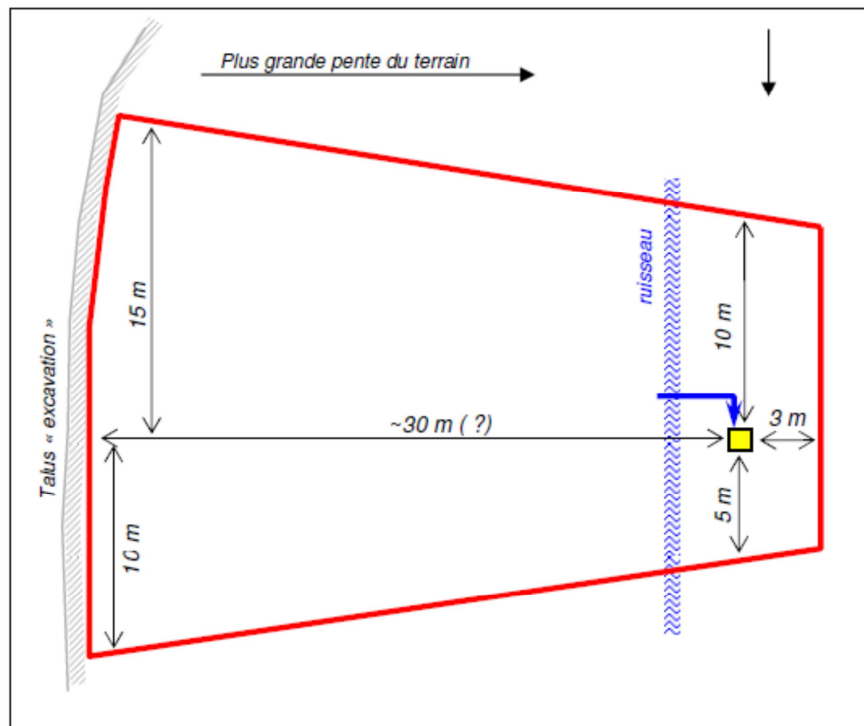
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

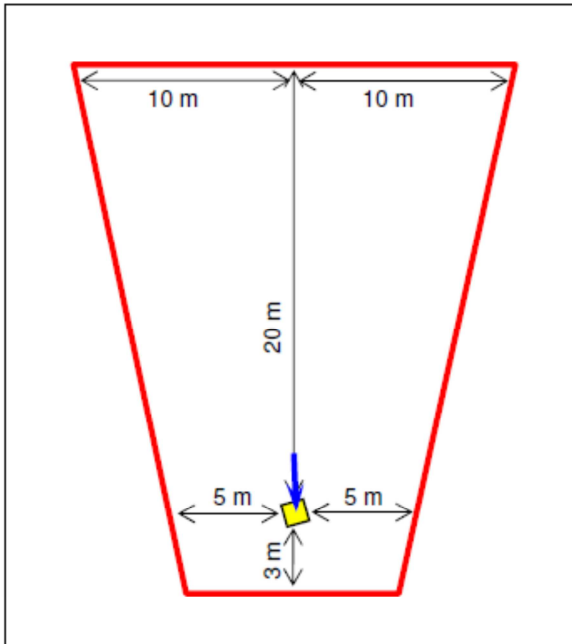
Signé : Laurent TOUVET

Plans des périmètres de protection immédiate et rapprochée

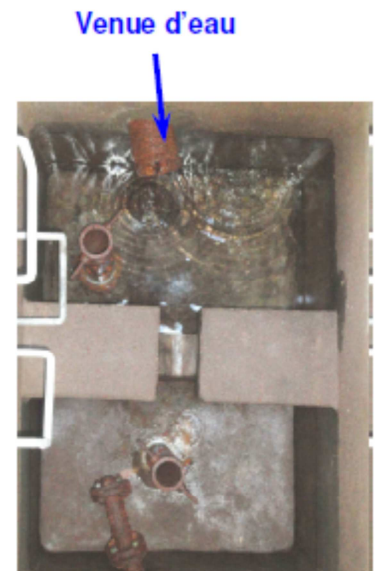
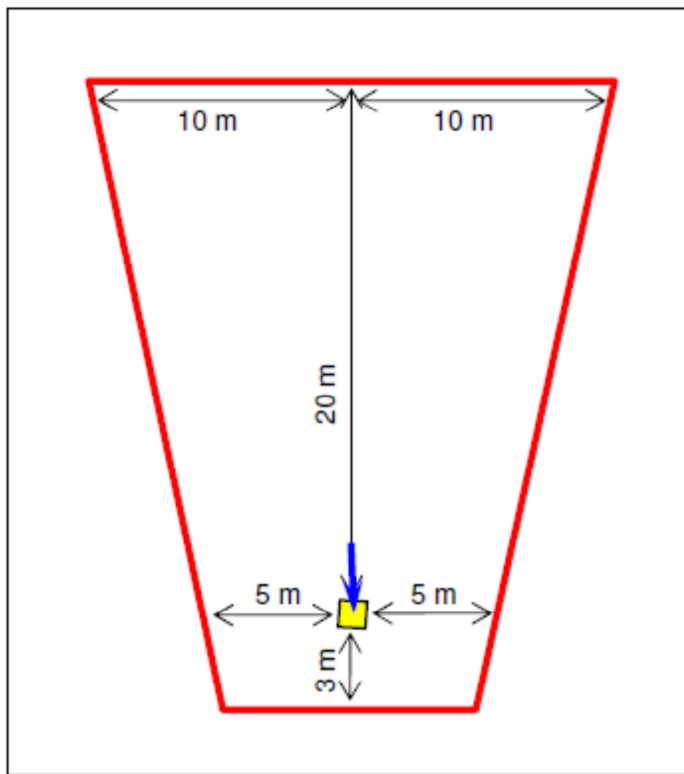
Annexe 1.1. périmètres de protection immédiate



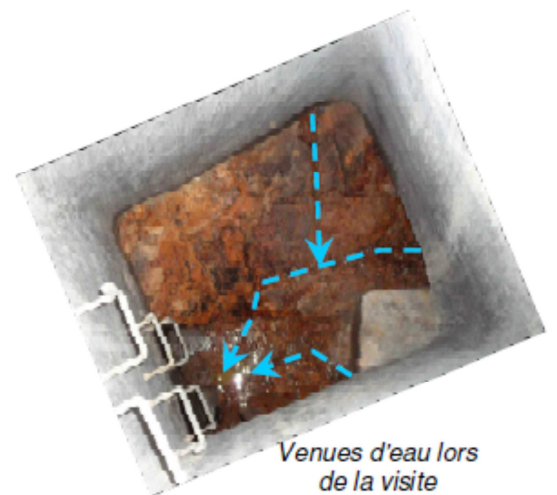
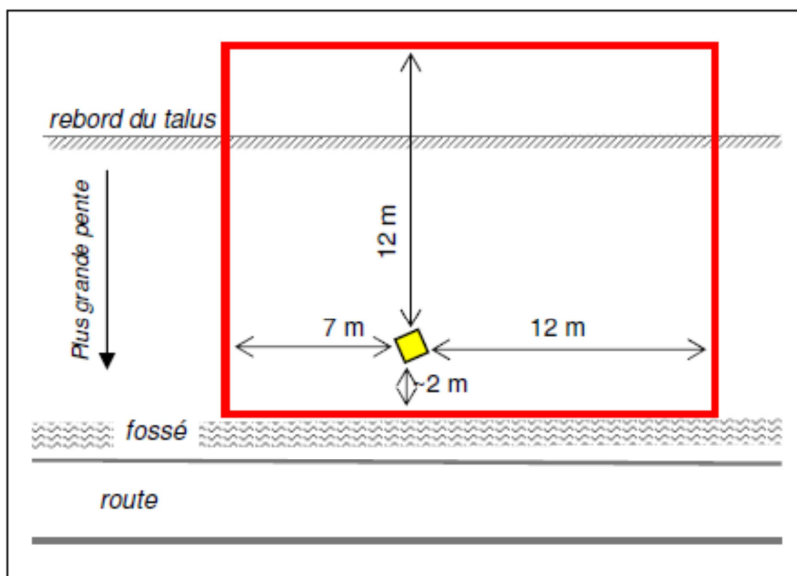
Périmètre de Protection Immédiate proposé pour la source 0412-4X-0136



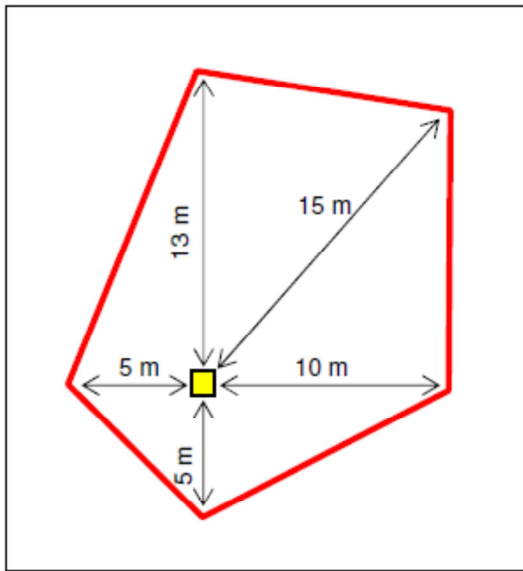
Périmètre de Protection Immédiate proposé pour la source 0412-4X-0137



Périmètre de Protection Immédiate proposé pour la source 0412-4X-0138

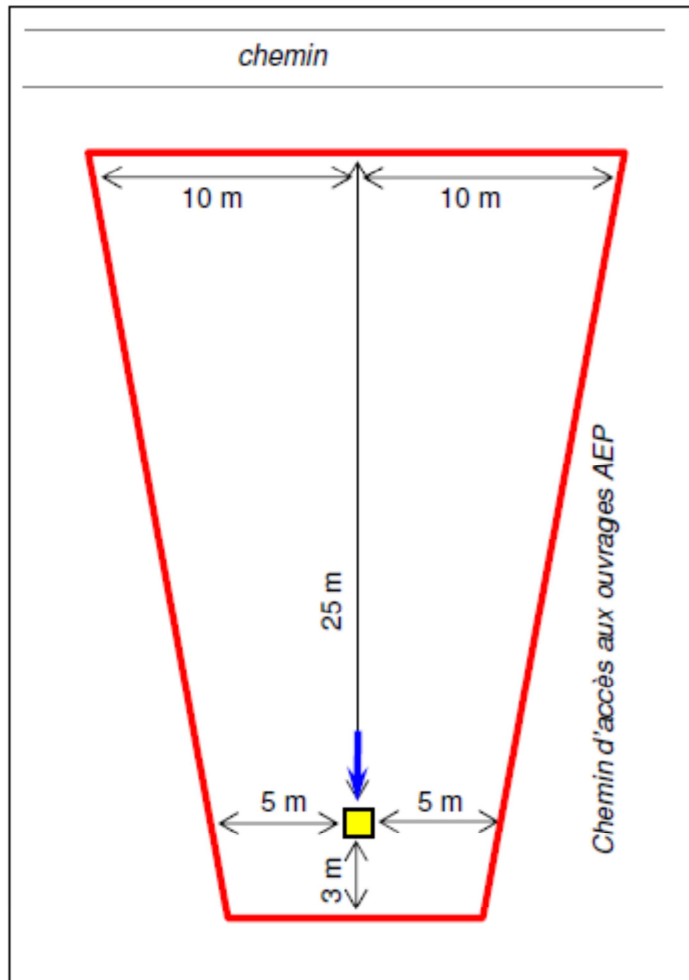


Périmètre de Protection Immédiate proposé pour la source 0412-4X-0140



Périmètre de Protection Immédiate proposé pour la source 0412-4X-0141

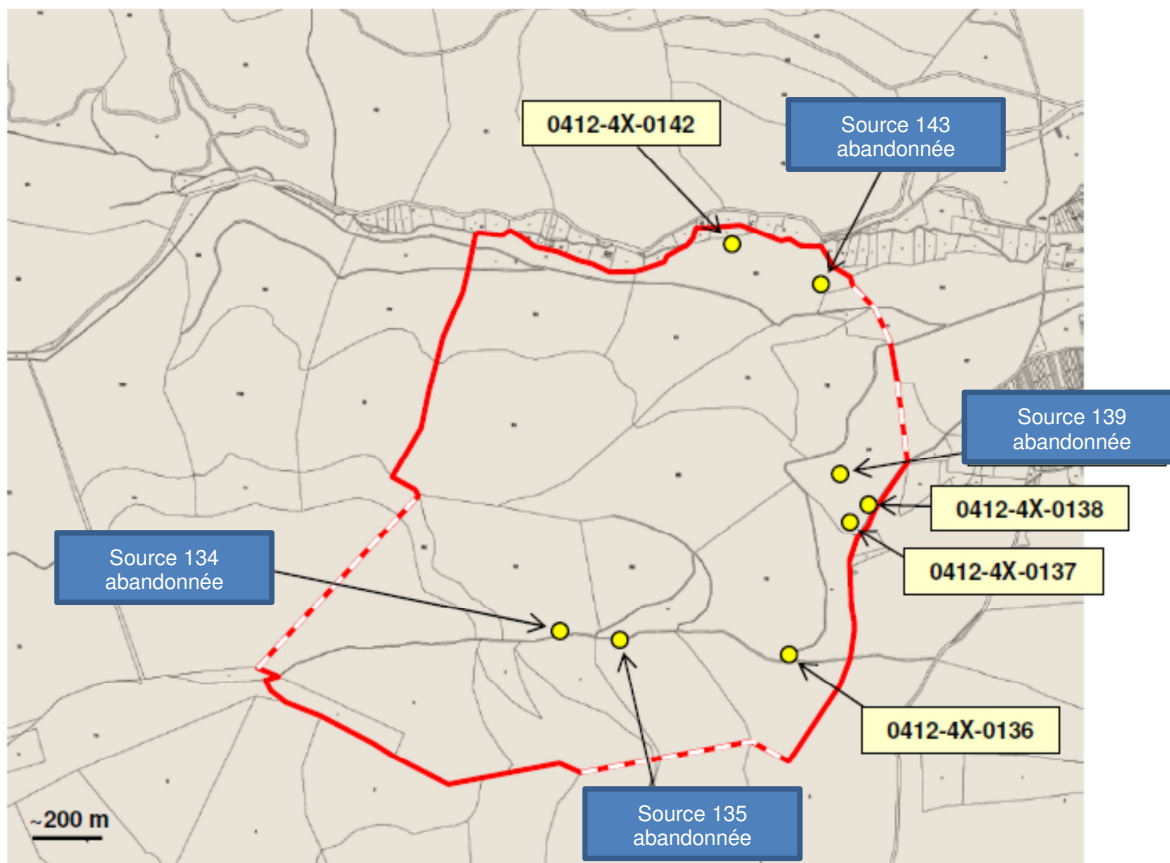




Périmètre de Protection Immédiate proposé pour la source 0412-4X-0142

Annexe 1.2. plan indicatif du périmètre de protection rapprochée

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES SOURCES 0412-4X-0134 à 0139, 0142 et 0143



**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DES SOURCES 0412-4X-0140 et 0141**

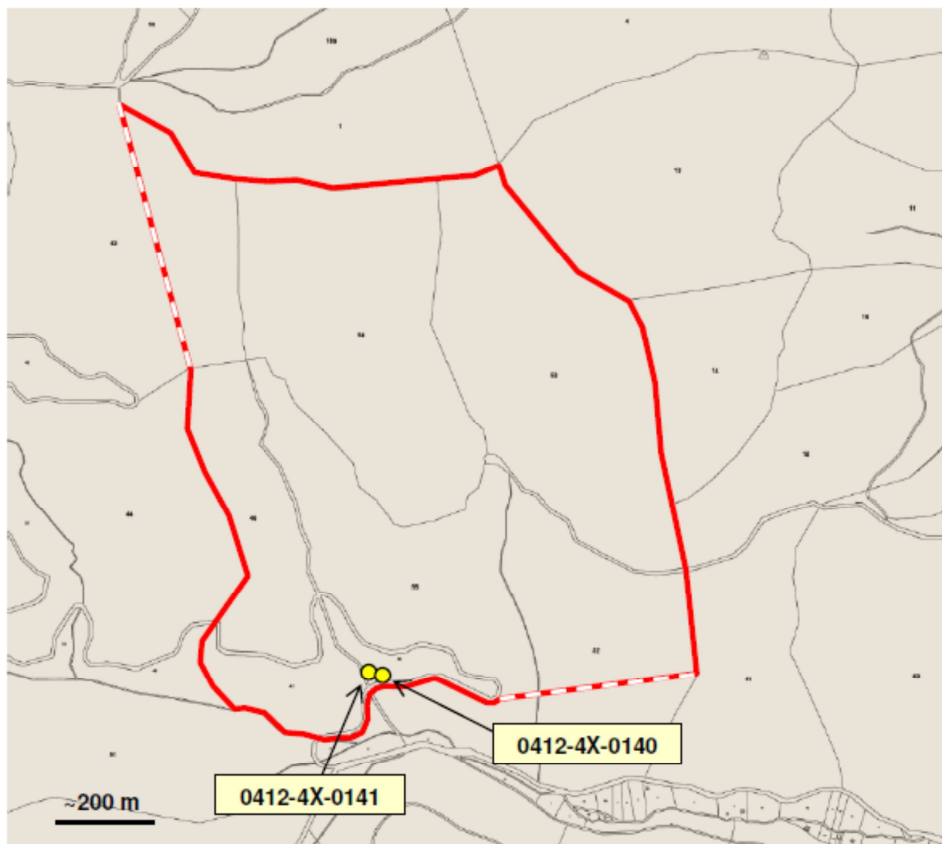
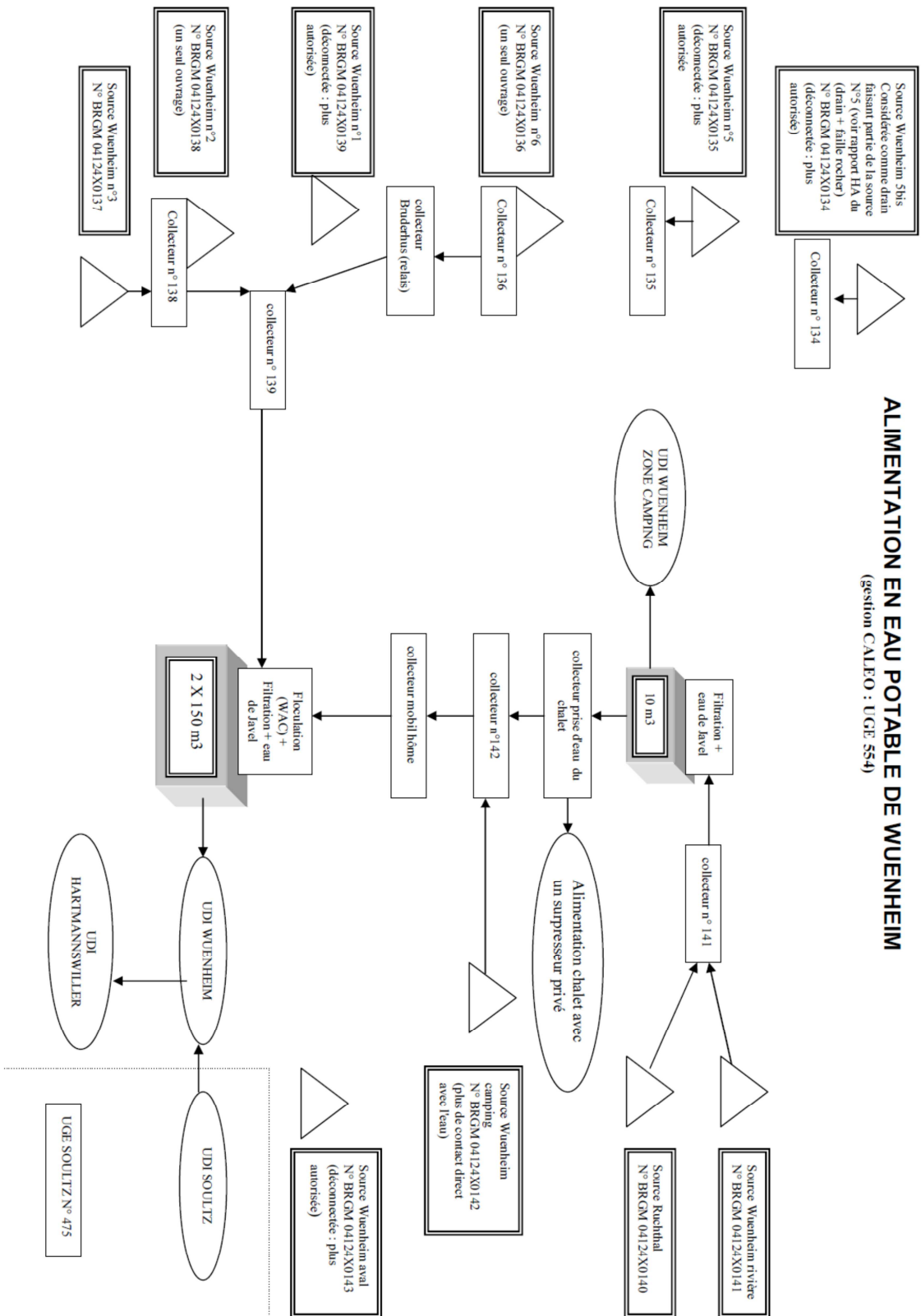


Schéma d'alimentation en eau potable



Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée

**Plan parcellaire des périmètres de
protection immédiate et rapprochée**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 1er octobre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE**
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Haut Rhin en date du 18 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut Rhin, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Cécile BILLY, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,



Dominique BABEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 02 octobre 2018

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Masevaux, situés au 36 A Fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 08 octobre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 02 octobre 2018

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Neuf-Brisach, situés au 4 rue des Vosges à NEUF-BRISACH (68600), seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 08 octobre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1302 du 20 septembre 2018 fixant le fonctionnement de l'exposition annuelle des trophées et de la commission de jugement des trophées relatifs au plan de tir qualitatif

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- VU les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif des espèces cerf élaphe, chamois et daim ;
- VU la demande du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin en date du 18 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRÉ, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du plan de chasse qualitatif des espèces cerf élaphe, chamois et daim nécessite que soit réalisée chaque année une exposition de l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirés au cours de la saison de chasse précédente.

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les modalités de réalisation de l'exposition annuelle des trophées et les règles de désignation et de fonctionnement de la commission de jugement des trophées du département du Haut-Rhin.

Article 2 : Exposition annuelle des trophées

À l'issue de chaque campagne de chasse, la fédération départementale des chasseurs organise une exposition des trophées des espèces de gibier suivantes : **cerf élaphe, chamois et daim**. Pour cette exposition, les détenteurs de droit de chasse ont obligation de mettre à disposition de la fédération départementale des chasseurs l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirés durant la saison précédente, à l'exception des trophées suivants :

- les daims « DD » remplaçables,
- les daguets de cerfs et de daims,
- les chamois dont la longueur des cornes est inférieure à 10 centimètres.

Article 3 : Nature et composition des trophées

Les trophées doivent être entiers. Pour les espèces cerf et daim, en sus du trophée strictement dit seront présentées les mâchoires supérieures non sciées et les mâchoires inférieures entières.

Article 4 : jugement des trophées

La commission de jugement des trophées vérifie le respect des critères de tir qualitatif fixés pour chaque espèce : cerf élaphe, chamois et daim. Si ces critères ne sont pas respectés, elle appose sur le trophée visé un point rouge. Dans cette situation, le locataire de chasse ou le détenteur du droit de chasse se verra attribuer, pour la saison suivante, un bracelet de catégorie inférieure dans l'espèce concernée.

Chaque chasseur faisant l'objet d'une telle décision est reçu par un des membres de la commission qui lui précise les critères non respectés par son tir. De plus, cette information peut être précisée par un courrier du président de la commission au détenteur du droit de chasse.

Concernant l'espèce cerf, les sanctions « point rouge » ne seront pas appliquées à titre expérimental pour les cerfs tirés durant la saison de chasse 2018-2019.

Article 5 : composition de la commission de jugement des trophées

La commission est composée de :

- un membre titulaire et son suppléant désignés par le président de la fédération des chasseurs,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

La présidence de la commission est assurée par le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger ensemble mais dans ce cas, seuls les titulaires ont voix délibérative.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, en particulier l'absence de présentation des trophées, la présentation de trophées incomplets ou la présentation de mâchoires sciées constitue une infraction et entraîne, sur proposition de la commission, des sanctions.

Article 7 : Validité

Cet arrêté préfectoral est valable jusqu'au **30 avril 2019**.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 août 2016 est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur départemental des territoires
Chef du service eau, environnement et espaces
naturels

Signé : Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

**Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des
espaces naturels**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 septembre 2018
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
pour le rabattement de nappe, le rejet des eaux dans la Lauch et le rejet des eaux pluviales
dans le cadre de la construction d'un parc de stationnement souterrain place de la montagne verte
à Colmar**

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin approuvé par arrêté inter préfectoral en date du 01 juin 2015 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juin 2018, présenté par la ville de Colmar, représenté par son maire, enregistré sous le n° 68-2018-00098 et relatif au rabattement de nappe, au rejet des eaux dans la Lauch et au rejet des eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un parc de stationnement souterrain place de la montagne verte à Colmar ;
- VU** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN en date du 18 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé du Grand-Est en date du 12 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 23 juillet 2018 ;
- VU** la consultation du public du 31 juillet 2018 au 26 août 2018 inclus ;
- VU** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 14 août 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 06 septembre 2018 ;
- VU** le courrier du 11 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU** la réponse du pétitionnaire le 18 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2018 243-02 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que le rabattement de nappe et le rejet dans la Lauch sont temporaires ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales est permanent ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a donné lieu à aucune observation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

La ville de Colmar, 1 place de la mairie BP 50528 68021 Colmar cedex, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation délivrée pour la construction d'un parc de stationnement souterrain place de la montagne verte à Colmar, tient lieu :

- **d'autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement pour le rabattement de nappe et rejet des eaux dans la Lauch.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<u>1.1.1.0</u>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<u>Déclaration</u>
<u>1.1.2.0</u>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an :(A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : (D)	<u>Autorisation</u>
<u>2.2.1.0</u>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau :(A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau :(D)	<u>Déclaration</u>

Cette autorisation est accordée pour une durée de **six mois à compter de la date de signature du présent arrêté**. Elle est renouvelable une fois.

- **de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales.**

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
<u>2.1.5.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Déclaration</u>

Article 3 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le rabattement s'effectuera par un ensemble de puits de pompage (8 à 10 puits);
- le débit prélevé dans la nappe et rejeté dans le cours d'eau sera de 86 m³/h au maximum soit 2064 m³/j ;
- les eaux issues du rabattement seront rejetées dans le cours d'eau « la Lauch » à l'aval de l'ouvrage de régulation.
- Les eaux pluviales s'évacueront par infiltration dans l'espace paysager de surface. Les volumes de rétention nécessaires au tamponnage lors d'épisodes pluvieux de fortes intensités seront réalisés au moyen de puits d'infiltration et de SAUL (structures alvéolaires ultra-légères) enterrées en dehors de l'emprise du parc de stationnement souterrain.

Article 4 Prescriptions spécifiques

Les eaux de nappe pompées transiteront en amont du rejet par un bassin de décantation durant la phase travaux.

A la fin des travaux de rabattement de nappe, les forages seront rebouchés.

Dans un délai de un mois après la fin des opérations, l'exploitant rendra compte du déroulement de ces opérations au service de police de l'eau.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

L'entreprise en charge des travaux désignera un responsable qualité sécurité environnement qui sera chargé de toutes les opérations de contrôle externe liées à la qualité, la sécurité et l'environnement. Il sera chargé de la collecte et de l'interprétation des résultats.

Des analyses périodiques de l'eau ainsi que la vérification du rendement hydraulique des ouvrages seront réalisées une fois par mois pour vérifier les débits de pompage et la qualité des eaux prélevées.

L'ouvrage de captage sera équipé d'un compteur volumétrique totalisateur infalsifiable pour contrôler les quantités les quantités d'eaux souterraines prélevées.

Ces données seront tenues à la disposition du service de police de l'eau. Elles seront annexées et interprétées dans le compte-rendu de fin d'opération de pompage prévu à l'article 4

Article 6 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **1.1.1.0** de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Il doit respecter également les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0** de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation .

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours avant ces opérations.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune où sont réalisés les travaux visés à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune où sont réalisés les travaux visés à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune d'implantation et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 15.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 Exécution

Le maire de la ville de Colmar, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur
Chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

28 septembre 2018 – 0077 - ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école ARC EN CIEL à HABSHEM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014192-0013 du 11 juillet 2014 autorisant Madame Patricia TOURNIER à exploiter sous le n° E 03 068 0435 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ARC EN CIEL » et situé à HABSHEIM, 50, rue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 28 juin 2018 par Madame Patricia TURNIER, née le 31/03/1969 à MULHOUSE, gérante de l'auto-école ARC EN CIEL, faisant part du transfert de l'établissement précité au 1 rue d'Eschentzwiller à HABSHEIM,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014192-0013 du 11 juillet 2014 autorisant Madame Patricia TOURNIER à exploiter sous le n° E 03 068 0435 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ARC EN CIEL» situé à HABSHEIM 50 rue du Général de Gaulle est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

28 septembre 2018 - 0078 - ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école ARC EN CIEL – 1 rue d'Eschentzwiller à HABSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014192-0013 du 11 juillet 2014 autorisant Madame Patricia TOURNIER à exploiter sous le n° E 03 0686 0435 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ARC EN CIEL » et situé à HABSHEIM, 50 rue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 28 juin 2018 par Madame Patricia TOURNIER, née le 31/03/1969 à MULHOUSE, gérante de l'auto-école ARC EN CIEL, faisant part du transfert de l'établissement précité au 1 rue d'Eschentzwiller à HABSHEIM

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Madame Patricia TOURNIER est autorisée à exploiter sous le n° E 18 068 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ARC EN CIEL» et situé à HABSHEIM, 1 rue d'Eschentzwiller.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ
n°2018-1313 du 28 septembre 2018
portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n°2018-1081 du 12 juin 2018
prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire
de Blotzheim, Héisingue, Huningue, Ville de Saint-Louis et Village-Neuf.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (*sanglier*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le Haut-Rhin (*sanglier*) jusqu'au 30 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 243-02 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de Madame Gsell-Epailly, responsable de l'environnement et du développement durable à la ville de Saint-Louis, en date du 1^{er} décembre 2017 et du 1^{er} février 2018, pour une intervention de la louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 06 décembre 2017 ;
- Vu** la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 formulée par le lieutenant de louveterie en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

Considérant que ces territoires industriels constituent pour partie une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire en raison du trouble manifeste à la sécurité publique et au risque de collisions routières généré par ces animaux dans ce secteur ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **Blotzheim, Hésingue, Huningue, Ville de Saint-Louis et Village-Neuf.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers*, à l'origine des dégâts causés à l'agriculture environnante et de nuisances subies dans le périmètre du site dénommé « ancienne grande sablière ».

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 octobre 2018 à minuit.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie, M. Louis-Michel MARTIN, qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Avant d'opérer ces chasses, le directeur des opérations prendra contact auprès d'un responsable du site industriel sur les conditions d'interventions sur ce site.

Les détenteurs du droit de chasse des lots de chasse communaux limitrophes à la zone d'intervention seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des *sangliers* est autorisé.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
 - tir fichant obligatoire,
 - repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
 - prévention de la circulation routière et piétonnière,
 - utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (lieutenants de louveterie).

.../...

- Mesure spécifique dans les zones boisées :

Une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le lieutenant de louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (lieutenants de louveterie) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations de ces sites industriels.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,
- les responsables du site industriel (propriétaire et exploitant).

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé : Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*, article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »*.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRB

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

numéro 1 octobre 2018-0079-PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire au bénéfice de

ESPACE IMAGE à GRIESBACH-AU-VAL

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement ;

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2018/20 clos le 01/10/18 par l'agent assermenté ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2018 243-2 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société ESPACE IMAGE, dont le siège se situe 104, rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

publicité scellée au sol implanté en bordue de la RD 417, PR 21 + 590 coté droit de la chaussée, sens Munster - Wintzenheim sur le territoire de la commune de GRIESBACH-AU-VAL, comportant les mentions :

Menuiserie ANGER, rénovation/agencement, intérieur & extérieur, fenêtres, portes, parquets, 06 76 67 61 08 , LUTTENBACH

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **INSTALLATION DE DISPOSITIF PUBLICITAIRE NON LUMINEUX AU SOL DANS UNE AGGLOMÉRATION DE MOINS DE 10 000 HABITANTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS**

Considérant que la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, selon les dispositions de l'article R581-31 du code de l'environnement ;

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 1°, ART.R.581-31 AL.1, ART.L.581-3 1° C.ENVIR réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39 C.ENVIR..

Considérant qu'il résulte de l'enquête menée par l'inspecteur de l'environnement que le dispositif fait l'objet d'un contrat de louage au bénéfice de l'entreprise « Menuiserie Anger » ;

Considérant que le dispositif ne comporte pas la mention obligatoire prévue à l'article L581-5 du code de l'environnement ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 er - Mise en demeure

Le représentant légal de ESPACE IMAGE dont le siège est situé 104, rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de ESPACE IMAGE et est affiché en mairie de GRIESBACH-AU-VAL.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de GRIESBACH-AU-VAL
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 1 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Jean Marie GERVAISE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 (valeur 2018) euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
service de l'eau, de l'environnement et
des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 9 - OCT. 2018

prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2, L.2212-5, L2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

Considérant que cette situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;

Considérant que dans ce contexte il convient de maintenir des mesures de restriction d'usages dans les communes de la plaine du Rhin traversées pour un cours d'eau phréatique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures générales

L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau **dans les communes** de la plaine du Rhin **traversées pour un cours d'eau phréatique** dans le département du Haut-Rhin est prorogé jusqu'au 5 novembre 2018.

Il s'applique sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe1** en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin

le directeur départemental de la sécurité publique,

le président de la chambre d'agriculture d'Alsace

le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

le président de la chambre des métiers d'Alsace

le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

le directeur départemental des territoires,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,

le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1- OCT. 2018

Le préfet



Annexe n°1

**à l'arrêté du 7 - OCT. 2018
prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin**

**Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau pour les prélèvements dans les cours
d'eau phréatiques de la plaine du Rhin**

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
BERGHEIM [68028] BISCHWIHR [68038] COLMAR [68066] FORTSCHWIHR [68095] GRUSSENHEIM [68110]	GUEMAR [68113] HORBOURG-WIHR [68145] ILLHAEUSERN [68153] JEBSHEIM [68157] MUNTZENHEIM [68227]	PORTE DU RIED [68143] SAINT-HIPPOLYTE [68296] URSCHENHEIM [68345] WICKERSCHWIHR [68366]



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
service de l'eau, de l'environnement et
des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 9 - OCT. 2018

**prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte III amont
dans le département du Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 645 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2212-1, 2212-2 et 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 214-7 et R 211-66 à 70 ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

- CONSIDÉRANT** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle qui en résulte sur certains bassins versants du département et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;
- CONSIDÉRANT** que la situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, il convient de maintenir des mesures de restriction des usages de l'eau progressives sur certains bassins versants du département ;
- CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er – Objet-Durée

L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte III amont dans le département du Haut-Rhin est prorogé jusqu'au 5 novembre 2018.

Il s'applique sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1, faisant partie de la zone d'alerte III amont qui reste en situation d'alerte.

Article 2 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en annexe1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
le directeur départemental de la sécurité publique,
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
le président de la chambre des métiers d'Alsace
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1- OCT. 2018

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Tou', written in a cursive style.

Annexe n°1

1 - OCT. 2018

à l'arrêté du

prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le Haut-Rhin**Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau****Zone d'alerte III amont**

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ALTENACH [68002]	HAUSGAUEN [68124]	PFETTERHOUSE [68257]
ALTKIRCH [68004]	HEIMERSDORF [68128]	RAEDERSDORF [68259]
ASPACH [68010]	HEIWILLER [68131]	RETZWILLER [68268]
BALLERSDORF [68017]	HINDLINGEN [68137]	RIESPACH [68273]
BELLEMAGNY [68024]	HIRSINGUE [68138]	ROMAGNY [68282]
BENDORF [68025]	HIRTZBACH [68139]	ROPPENTZWILLER [68284]
BERENTZWILLER [68027]	HUNDSBACH [68148]	RUEDERBACH [68288]
BETTENDORF [68033]	ILLTAL [68240]	SAINT-COSME [68293]
BETTLACH [68034]	JETTINGEN [68158]	SAINT-ULRICH [68299]
BIEDERTHAL [68035]	KIFFIS [68165]	SCHWOBEN [68303]
BISEL [68039]	KNÖRINGUE [68168]	SEPPOIS-LE-BAS [68305]
BOUXWILLER [68049]	KÖESTLACH [68169]	SEPPOIS-LE-HAUT [68306]
BRECHAUMONT [68050]	LARGITZEN [68176]	SONDERSDORF [68312]
BRETTEN [68052]	LEVONCOURT [68181]	STEINSOULTZ [68325]
CARSPACH [68062]	LIEBSDORF [68184]	STERNENBERG [68326]
CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065]	LIGSDORF [68186]	STRUETH [68330]
COURTAVON [68067]	LINS DORF [68187]	TAGOLSHEIM [68332]
DANNEMARIE [68068]	LUCELLE [68190]	TAGSDORF [68333]
DIEFMATTEN [68071]	LUEMSCHWILLER [68191]	TRAUBACH-LE-BAS [68336]
DURLINSDORF [68074]	LUTTER [68194]	TRAUBACH-LE-HAUT [68337]
DURMENACH [68075]	MAGNY [68196]	UEBERSTRASS [68340]
ELBACH [68079]	MANSPACH [68200]	VALDIEU-LUTRAN [68192]
EMLINGEN [68080]	MERTZEN [68202]	VIEUX-FERRETTE [68347]
ETEIMBES [68085]	MCERNACH [68212]	WALDIGHOFEN [68355]
FELDBACH [68087]	MONTREUX-JEUNE [68214]	WALHEIM [68356]
FERRETTE [68090]	MONTREUX-VIEUX [68215]	WERENTZHOUSE [68363]
FISLIS [68092]	MOOSLARGUE [68216]	WILLER [68371]
FRANKEN [68096]	MUESPACH [68221]	WINKEL [68373]
FRIESEN [68098]	MUESPACH-LE-HAUT [68222]	WITTERSDORF [68377]
FULLEREN [68100]	OBERLARG [68243]	WOLFERSDORF [68378]
GOMMERSDORF [68107]	OBERMORSCHWILLER [68245]	WOLSCHWILLER [68380]
GUEVENATTEN [68114]	OLTINGUE [68248]	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
service de l'eau, de l'environnement et
des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 1- OCT. 2018

prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte Mossig, Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette dans le département du Haut-Rhin

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2, L.2212-5, L2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Considérant** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;
- Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Considérant** les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;
- Considérant** que cette situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;
- Considérant** que dans ce contexte il convient de maintenir des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation d'alerte renforcée

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures générales

L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte **Mossig, Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette** dans le département du Haut-Rhin est prorogé jusqu'au 5 novembre 2018.

Il s'applique sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1, faisant partie de la zone d'alerte **Mossig, Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette** qui reste en situation d'alerte renforcée.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe1** en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin

le directeur départemental de la sécurité publique,

le président de la chambre d'agriculture d'Alsace

le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

le président de la chambre des métiers d'Alsace

le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ,

le directeur départemental des territoires,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 - OCT. 2018

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Towner', written over a faint rectangular stamp.

Annexe n°1

à l'arrêté du 7- OCT. 2018

**prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin**

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
LIEPVRE [68185] SAINTE-MARIE-AUX-MINES [68298]	ROMBACH LE FRANC [68283]	SAINTE-CROIX-AUX-MINES [68294]

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2018-1314 du 02 octobre 2018
portant autorisation du tir du chevreuil à plomb
sur le territoire du lot n°2 de Ingersheim
pour la campagne 2018-2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018 243-02 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de Monsieur BOXLER Jean-Marc, locataire du lot de chasse, en date du 16 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis du président de la commission Grand Gibier de la fédération départementale des chasseurs du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDERANT que la pratique de la chasse sur le lot n°2 de Ingersheim est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°2 de Ingersheim est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur les parcelles du vignoble situé sur ce lot, durant la saison de chasse **2018-2019**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Ingersheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 02 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 02 octobre 2018

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« les truites de la Weiss » de Orbey

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2018 243-02 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les truites de la Weiss » de Orbey en date du 07 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** la démission des fonctions de président de Monsieur DEPARIS David et la démission des fonctions de trésorier de Monsieur SCHAFFHAUSER Julien de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les truites de la Weiss » de Orbey ;
- CONSIDÉRANT** l'élection en date du 07 septembre 2018 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les truites de la Weiss » de Orbey d'un nouveau président et d'un nouveau trésorier;
- SUR** proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur DEPARIS Jean-Claude demeurant 26 rue des cerisiers – 68650 Lapoutroie est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les truites de la Weiss » de Orbey à compter du 07 septembre 2018,

Monsieur DUPRE René demeurant 415 Beauregard – 68370 Orbey est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les truites de la Weiss » de Orbey à compter du 07 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les truites de la Weiss » de Orbey est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « les truites de la Weiss » de Orbey,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, 02 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transports Risques et Sécurité
Bureau Sécurité Routière et Coordination

ARRÊTÉ

3 octobre 2018 – 0080 - BSRC

**portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme "AGIR pour la sécurité routière"**

* * *

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (dite LOPSI)
- VU la circulaire n° 2004-7 du 30 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière
- VU la lettre du délégué ministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention
- VU la note de programmation en date du 13/02/2018 de la délégation à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP de la région Grand Est pour 2018 (programme 207 SER)
- VU les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme "AGIR pour la sécurité routière"

CONSIDERANT la formation initiale et les formations complémentaires thématiques des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), déjà suivies ou à venir ainsi que la mise en place d'un compagnonnage pour les nouveaux volontaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des IDSR du Haut-Rhin,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et de la coordinatrice sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont intervenants départementaux de sécurité routière dans le Haut-Rhin :

- M. Emmanuel ANDREONI
- M. Bernard BATAIL
- Mme Armande BERLAND
- Mme Christine BIEHLER
- M. Martial BOURGIN
- Mme Barbara BRAUN
- Mme Marie CANTUS
- Mme Séverine CERDAN
- M. Joël CUNUDER
- M. Alain DESCHLER
- Mme Anny DI BATTISTA
- Mme Muriel DIETEMANN
- M. André DIEZ
- M. Salim DHIF
- M. Nicolas DUPLA
- M. Bernard EHRHARD
- Mme Geneviève EHRHARD
- M. Franck FELTRIN
- Mme Catherine FLORANCE
- M. Roland FELGER
- Mme Nathalie GARCIA
- M. Jean-Michel GOETSCHY
- M. Jean-Jacques GRANDJEAN
- M. Thierno GUEYE
- Mme Sandra GUIBERT
- Mme Patricia HENRY
- M. André HEYBERGER
- M. Jean-Paul HIGY
- Mme Marie-Claude KEMPF
- M. Bertrand LATOURRETTE
- M. Gérard MEYER
- Mme Marie-Josée PIERRE
- Mme Colette PY
- M. Rémy RODRIGUEZ
- M. Dominique SENELAR
- M. Vincent SIMON
- Mme Maryse TOUSSAINT
- M. Eric TRAPP
- Mme Audrey ZITTE

Article 2 - Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "AGIR pour la sécurité routière" participent à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques identifiés dans le département lors de l'élaboration du document général d'orientations (DGO).

Article 3 – La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'Etat.

Article 4 - L'arrêté n° 040 -BSRC du 19 mai 2017 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "AGIR pour la sécurité routière" est abrogé.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 3 octobre 2018

SIGNE

Le Directeur du Cabinet
Emmanuel COQUAND

NB - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente décision (article R421-1 et R421-2 du code de justice administrative).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 221-6 à R 221-11 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Alsace complétant la liste nationale ;
- VU** la demande présentée par le conservatoire des sites alsaciens ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 03 août 2018 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 21 août au 4 septembre 2018.

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et la destruction d'espèces végétales protégées ;

Considérant que le projet est réalisé dans un but de restauration du biotope d'origine de pelouses sèches pionnières en remplacement d'un milieu artificialisé par l'occupation d'une piste d'aéromodélisme ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales dans leur aire de répartition naturelle, et plus particulièrement au sein de la réserve naturelle régionale des collines de Rouffach ;

- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire de la dérogation est le conservatoire des sites alsaciens, situé maison des espaces naturels – Ecomusée, 68190 Ungersheim

Article 2 :

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger aux interdictions d'enlèvement et de destruction des espèces végétales protégées suivantes :

- Cotonnière dressée (*Bombycilaena erecta*)
- Koelerie du Valais (*Koeleria vallesiana*)
- Fumana à tiges retombantes (*Fumana procumbens*)

La présente dérogation est valable pour l'enlèvement et la destruction des espèces situées sur les zones de remblai de la piste d'envol de l'ancien terrain d'aéromodélisme. La localisation précise de la piste d'envol et des zones de remblai est présentée en annexe.

Article 3 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et notamment :

- une réalisation des travaux entre la mi-octobre et la fin novembre 2018 ;
- des précautions en phase chantier
 - accès par le chemin rural existant ou par l'ancien chemin d'accès au parking du terrain d'aéromodélisme ou par le parking lui-même ;
 - matérialisation de la zone à décaper ;
- un suivi scientifique sur une période de 10 ans. Un rapport de suivi sera fourni à la Dreal tous les deux ans.

Article 4 :

La présente dérogation autorise l'enlèvement et la destruction des espèces végétales protégées jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 5 :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

Tout manquement au présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 8 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

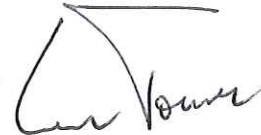
Article 9 :

Le préfet du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

02 OCT. 2018

Fait à Colmar, le

Le Préfet,



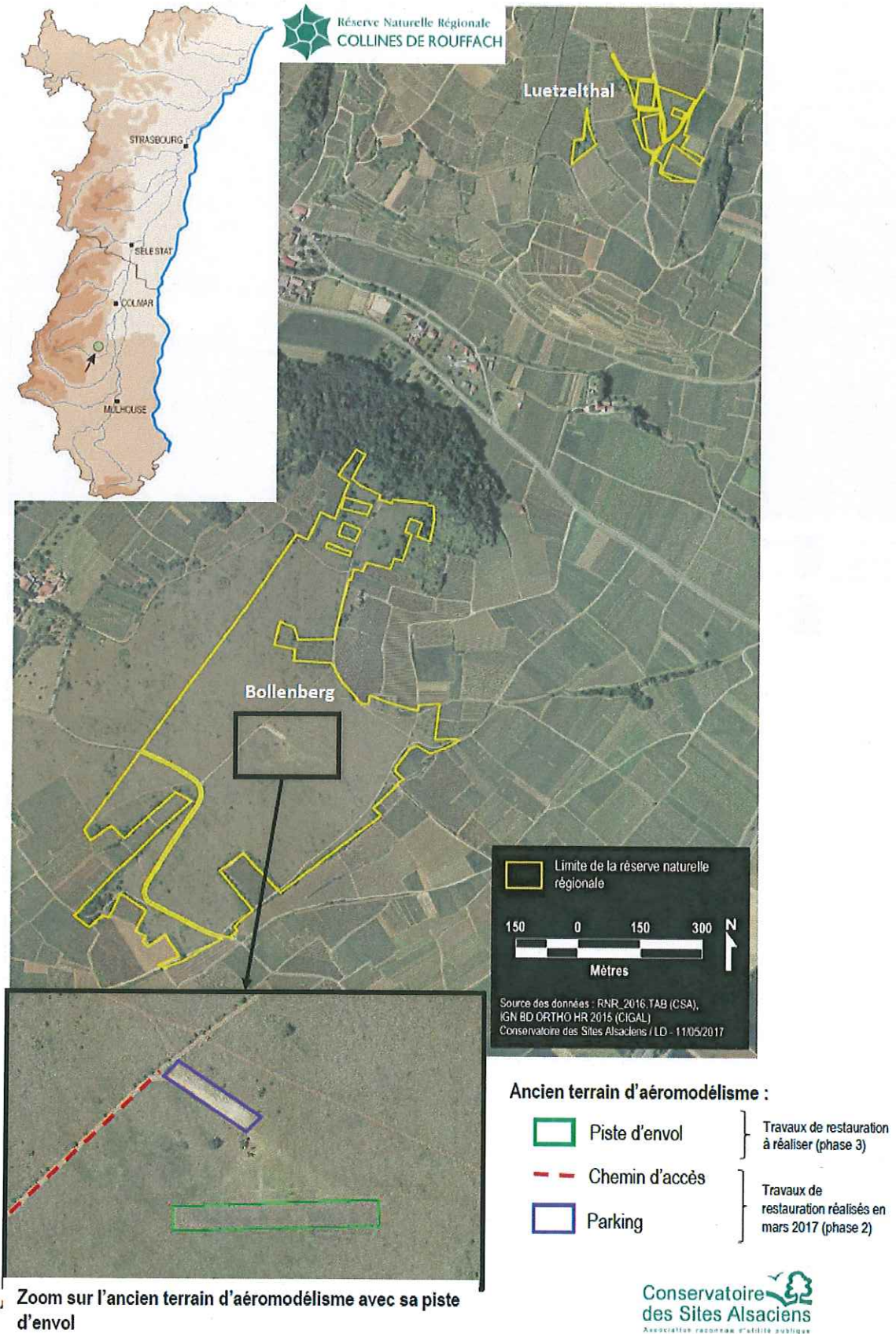
Laurent TOUVET

Annexe

Localisation du projet

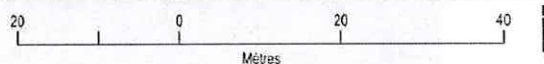
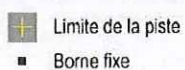
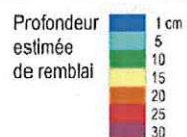
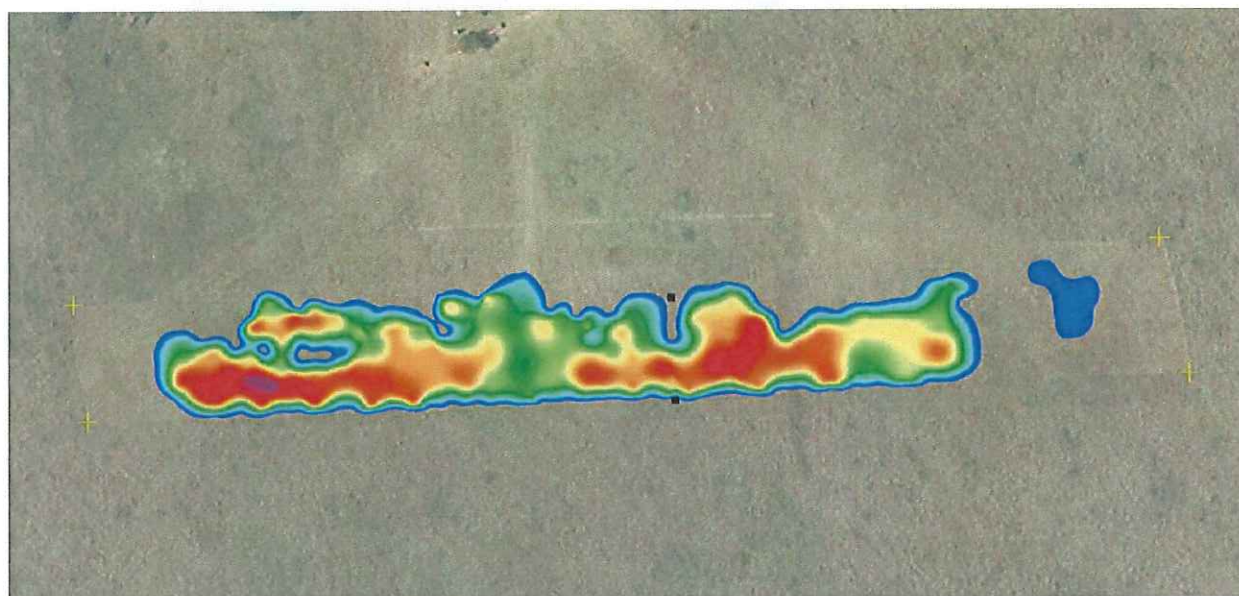
Annexe

Localisation du projet



Zones de remblai de la piste d'envol

Estimation de la profondeur des matériaux de remblai sur la piste d'envol de l'ancien terrain d'aéromodélisme



Conservatoire des Sites Alsaciens 29/08/2017

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Arrêté du 1^{er} octobre 2018
relatif à la composition et au fonctionnement de la commission
départementale de surendettement des particuliers

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la consommation et notamment ses articles L 712-4 et R331-1 à R 331-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;
- VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU le décret n° 2017-302 du 8 mars 2017 fixant le délai pendant lequel le créancier peut s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement ;
- VU le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;
- VU la proposition du 21 mars 2016 de la chambre de consommation d'Alsace;
- VU la proposition du 26 avril 2016 du premier président de la cour d'appel de Colmar ;
- VU la proposition du président du conseil départemental du Haut-Rhin du 29 avril 2016 ;
- VU la proposition du directeur de la Caisse d'allocation familiales du 30 juin 2011 ;
- VU la proposition du 11 février 2016 de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est fixée comme suit, pour une durée de deux ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté :

- le préfet, président, ou son délégué, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué,
- le représentant local de la Banque de France ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission,
- les représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire

Mme Lucienne BRAUN
Responsable exploitation gestion
Crédit Mutuel
2 place de la Cathédrale
68000 COLMAR

Suppléant

Mme Claire NADOLSKI
Directrice Centre Affaires Entreprises
Centre et Sud Alsace
Banque Kolb
6, avenue Foch
68100 MULHOUSE

- les représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire

M. Alexandre DE SOUZA
Chef de service du pôle protection
juridique des majeurs
UDAF 68

Suppléant

Mme Emmanuelle FUKAS
Chef de service du pôle
enfance - famille - insertion
UDAF 68

- les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire

Mme Sandrine DEBUY
Conseillère en économie sociale et familiale
Caisse d'allocations familiales

Suppléant

Mme Mélanie TINDAS
Conseillère en économie sociale et familiale
Espace solidarité Mulhouse Est

- les personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire

Maître Alfred KNITTEL
Notaire honoraire

Suppléant

Maître Yvan GEISMAR
Huissier de justice honoraire

ARTICLE 2 :

La présente commission est compétente dans le département du Haut-Rhin. Son siège est fixé, 30 route de Bâle à COLMAR.

ARTICLE 3 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission, sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 4 :

L'article préfectoral du 25 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le représentant local de la Banque de France et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du secrétariat de la commission.

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Grand Est

Unité départementale
du Haut-Rhin

Service Insertion par
l'Activité Economique

ARRÊTÉ

du 3 septembre 2018

portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'insertion par
l'activité économique (CDIAE)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 5112-11, R5112-12 et R5112-13,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 –art.118 et consolidée au 19 mai 2011 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0217 du 21 janvier 2010 portant composition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0555 du 24 février 2010 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-25713 du 14 septembre 2010 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-259-0005 du 16 septembre 2014 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est composé comme suit :

1) trois représentants de l'Etat

- le préfet du Haut-Rhin ou son représentant,
- le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

2) un représentant de PÔLE EMPLOI ALSACE

- M. le directeur régional du Haut-Rhin ou son représentant, Mme Géraldine PUEL, titulaire et Mme Nathalie ZITO, suppléante

3) trois représentants des collectivités territoriales**département du Haut-Rhin :**

- Mme Marie-France VALLAT, titulaire et Mme Fatima JENN, suppléante, représenté par M. Fabio GUIDI

Région Grand Est :

- M. Christian DEBEVE, titulaire et Mme Catherine ZUBER ou M. Arnaud MARTIN, suppléants,

communes du Haut-Rhin :**titulaire :**

- Mme Cécile WEISS, chargée de mission au Service développement économique de Colmar Agglomération,

suppléant :

- M. Denis WIEDERKEHR, maire d'Attenschwiller,

4) six représentants du secteur de l'insertion

- Mme Samira HOMRANI, directrice de la Maison de l'emploi et de la formation du Pays Thur-Doller, titulaire, et Hadjila MEBARKI, suppléante,
- Mme Alexandra WALONISLOW, directrice de la Maison de l'emploi et de la formation du Pays de la région mulhousienne, titulaire,
- Mme Nadia OUROUH, ALSACE ACTIVE, titulaire et, Mme Johanne TATIN WILK suppléante,
- M. Jean-Sébastien OHMANN, URSIEA, titulaire et Mme Sandrine BIANCHI, suppléante,
- M. Pierre FREYBURGER, président de la FNARS, titulaire et Mme Elisabeth EL GHARBI, suppléante,
- M. Frédéric DECK, président de la Chambre régionale de l'économie sociale d'alsace (CRES) représenté par Mme Clémentine GAVARINI, titulaire et M. Marc BRIGNON, suppléant,

5) cing représentants des organisations professionnelles d'employeurs

- Mme Sandrine KURSTNER NEAU, Fédération du Bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin, en qualité de titulaire, M. Pierre FUETTERER, suppléant,
- M. Guy FRIESS, Union des groupements artisanaux du centre alsace (UPA), titulaire et M. Raphaël KEMPF, suppléant,
- M. Franck HERREL et M. Thiébaud ZELLER, Confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin (CPME 68), titulaires et Mme Nathalie VOGEL, suppléante,
- M. Olivier SALICHON, MEDEF ALSACE, titulaire,
- M. Jean-Claude ESTABLE, Fédération des entreprises de propreté et services associés (FEP Grand Est), titulaire et Mme Sabine HERRGOTT, suppléante,

6) cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

- M. Cyrille JACQUOT, CFE-CGC, titulaire,
- M. Jean-Christophe SCHOETTEL, CGT Union départementale du Haut-Rhin, titulaire et M. Patrick SONNTAG, suppléant,
- M. Robert PAPAI, FO68, titulaire et M. Jean-Jacques BIWAND, suppléant,
- Mme Claudine GOEPFERT, CFTC Union départementale, titulaire
- M. Gilles MORIN, CFDT, titulaire.

Article 2 : Les membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 3 : L'arrêté n°2014259-0005 du 16 septembre 2014 portant sur le renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet,

(signé)

**ARRETE n° 2018/47 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE <u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
Article L 1233-56	<u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
	<u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales

<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p style="text-align: center;">Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p style="text-align: center;">Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p style="text-align: center;">Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4</p> <p>Article D 2231-8</p> <p>Article L 2232-28</p> <p>Article L 2241-11</p> <p>Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2</p> <p>Article L 2281-9</p> <p>Article L 2232-24</p> <p>Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p style="text-align: center;">Dépôt des accords</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p style="text-align: center;">Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p style="text-align: center;">Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p style="text-align: center;">Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p style="text-align: center;">Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p style="text-align: center;">Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p style="text-align: center;">Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>

Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	<i>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</i> Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail

Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution

Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dégrogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dégrogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation Notification des résultats des contrôles des agréments certification
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/39 du 28 août 2018 à compter du 15 octobre 2018.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 02 octobre 2018


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/45 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2018/37 du 28 août 2018 est abrogé à compter du 15 octobre 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 02 octobre 2018


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/46 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et Mme Claudine GUILLE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n° 2018/38 du 28 août 2018 est abrogé à compter du 15 octobre 2018.

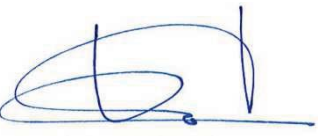


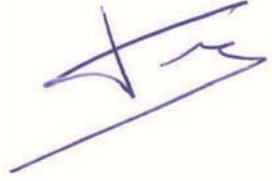

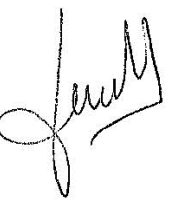



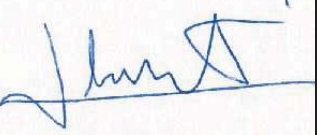




Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 02 octobre 2018


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Valérie TRUGILLO
 Benjamin DRIGHES	 Claudine GUILLE	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE
 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI	 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/43 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.

Article 5 : L'arrêté n° 2018/35 du 28 août 2018 est abrogé à compter du 15 octobre 2018.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 02 octobre 2018



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/44 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOFFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOFFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.









Article 4 : L'arrêté n° 2018/36 du 28 août 2018 est abrogé à compter du 15 octobre 2018.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 02 octobre 2018


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenla AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anne GRAILLOT
 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE

 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET	 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT
 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Salia RABHI	 Philippe DIDELOT
 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR	 Mickaël MAROT	 Raymond DAVID
 Guillaume REISSIER	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE	 Claude ROQUE
 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Isabelle HOEFFEL	 Aline SCHNEIDER
 Rémy BABEY	 Thomas KAPP	 Céline SIMON	 Caroline RIEHL
 François MERLE	 Angélique FRANCOIS		

PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

DIRECTION ETUDES FINANCES ET APPUIS
DE LA SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ
portant tarification des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2018

Le Préfet du Haut-Rhin

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin de l'ARSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	541 224,00 €	5 225 425,00 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	4 222 825,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	461 376,00 €	
	<i>Incorporation du résultat (déficit 2016)</i>	0,00 €	0,00 €
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	5 104 375,46 €	5 111 616,46 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	7 241,00 €	
	<i>Incorporation du résultat (excédent 2016)</i>	113 808,54 €	113 808,54 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service d'AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2018** :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	5,94 €
Mesures semi-renforcées	12,68 €
Mesures renforcées	25,37 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2019, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2019** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,31 €
Mesures semi-renforcées	15,66 €
Mesures renforcées	31,33 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 et 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le

02 OCT. 2018

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET



Signé : Laurent TOUVET

La Présidente



Brigitte KLINKERT

PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

DIRECTION ETUDES FINANCES ET APPUIS
DE LA SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ
portant tarification des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2018

Le Préfet du Haut-Rhin

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du
Directeur Général des Services du Département,**

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin de l'ARSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	541 224,00 €	5 225 425,00 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	4 222 825,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	461 376,00 €	
	<i>Incorporation du résultat (déficit 2016)</i>	0,00 €	0,00 €
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	5 104 375,46 €	5 111 616,46 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	7 241,00 €	
	<i>Incorporation du résultat (excédent 2016)</i>	113 808,54 €	113 808,54 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service d'AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2018** :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	5,94 €
Mesures semi-renforcées	12,68 €
Mesures renforcées	25,37 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2019, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2019** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,31 €
Mesures semi-renforcées	15,66 €
Mesures renforcées	31,33 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 et 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le

02 OCT. 2018

Fait en deux exemplaires originaux

La Présidente



Brigitte KLINKERT





PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-106

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A35 - PR 92+400 - Travaux de mise en dépôt de déblais

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en dépôt de déblais du chantier de mise à 2x3 voies de l'A36 est nécessaire, et doit être faite sur un délaissé de l'A35 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et de réduire autant que possible les entraves à la circulation à l'occasion de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation est nécessaire sur A35 ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 91+700 et 93+100 dans le sens Colmar vers Mulhouse
NATURE DES TRAVAUX	Mise en dépôt définitif de matériaux de déblais
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 8 au mercredi 31 octobre 2018.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la bande d'arrêt d'urgence Neutralisation des voies lente et rapide, alternativement, pour la pose et dépose du balisage. Limitation de la vitesse à 110 km/h sur l'A35.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place : Entreprise CM2E, sous la responsabilité de le DIR Est / District de Mulhouse

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 8 octobre à 10h au mercredi 31 octobre 2018 à 15h	A35 du PR 91+700 au PR 93+100 sens Colmar → Mulhouse	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ; Neutralisation des voies lente et rapide, alternativement, par flèches lumineuses de rabattement, lors de la pose et dépose du balisage ; Limitation de la vitesse à 110 km/h sur l'A35.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

04 OCT. 2018

Signé: Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).